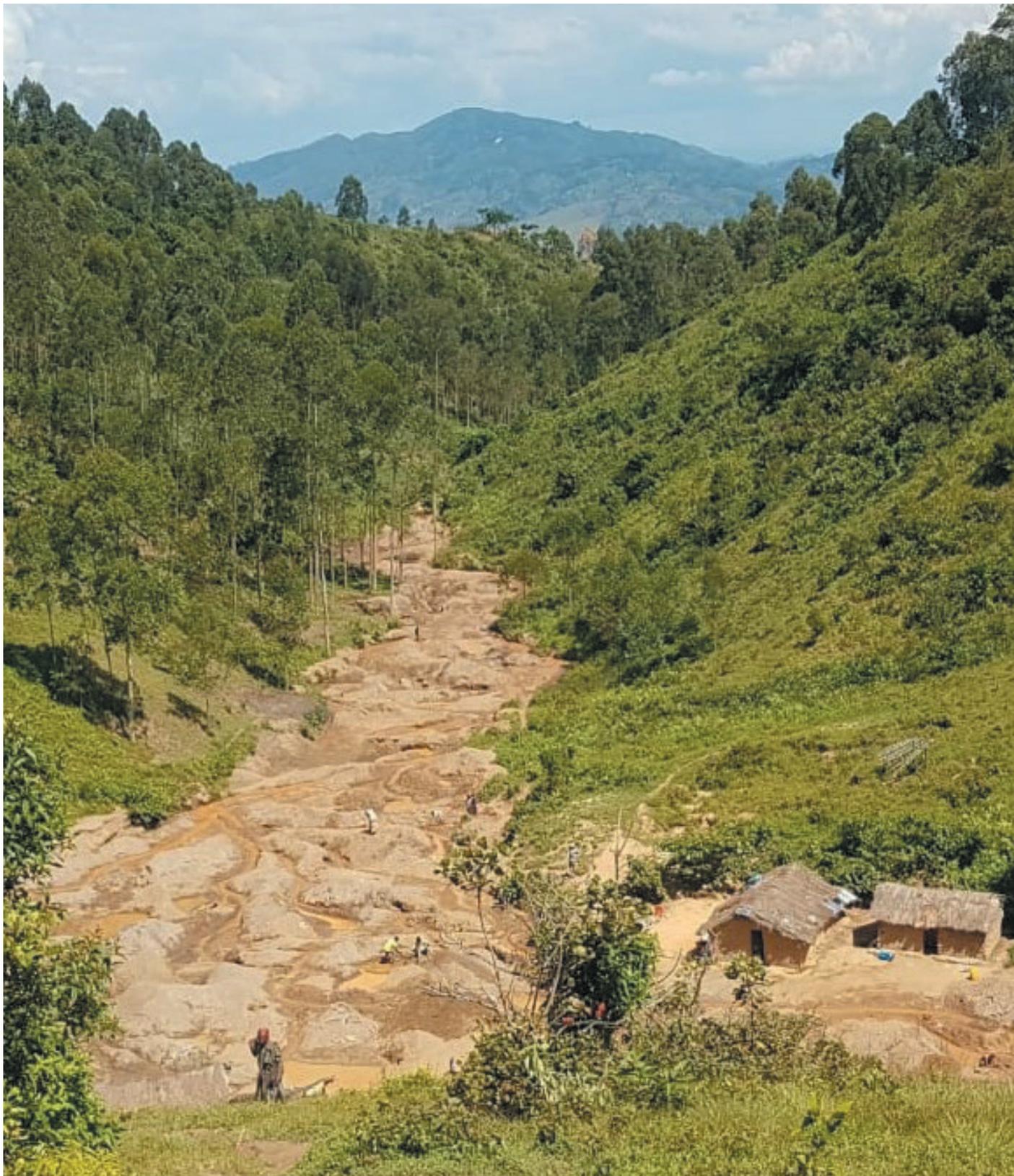


République démocratique du Congo : analyse de la législation minière fondée sur les droits

Juillet 2023



Auteur: Lassana Koné

L'auteur tient à remercier sincèrement Anouska Perram, Francesca Thornberry, Catherine Long et Cathal Doyle pour leur précieuse contribution à la relecture et l'enrichissement substantiel de certaines parties de l'étude. Il remercie également Audrey Versteegen pour avoir conçu les cartes figurant dans le rapport, ainsi que Kate Holberton et Julia Overton pour leur aide efficace et leur soutien logistique au cours du processus de publication.

L'auteur exprime sa gratitude aux partenaires de FPP en RDC, notamment APEM et ERND, pour leur travail de collecte de données et de compilation d'informations, ainsi que pour l'organisation de visites sur le terrain et de consultations avec les communautés.

Table des matières

Résumé exécutif	4
Résumé des principales conclusions	5
1. Introduction	7
2. Cadre juridique	11
3. Accès à la justice et aux recours	26
4. Exploitation minière artisanale et à petite échelle	34
Conclusions et points à considérer	37
Bibliographie	40
Acronymes et abréviations	46
Cartes, figures, tableau et encadrés	47

Photo de couverture

T20 est l'une des deux parties de la mine de Nyabibwe Kalimbi. Il s'agit d'une mine d'étain (cassitérite). L'étain est l'un des 4 "minerais de conflit" appelés 3TG (étain, tantale, tungstène). Les gisements de Kalimbi ont été explorés pour la première fois dans les années 1980 avant d'être cédés à une société minière française, puis de faire l'objet d'une concession à des mineurs artisanaux. Le site est aujourd'hui exploité par des mineurs artisanaux organisés en coopératives. Nyabibwe est le premier site minier de la RDC à mettre en œuvre un système de traçabilité conformément aux lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable. Malgré son passé conflictuel, il est considéré comme un exemple de l'impact bénéfique potentiel qu'une exploitation minière artisanale et à petite échelle responsable peut avoir sur le développement économique des mineurs et de leur communauté.

Crédit : Richard Badosa

Résumé exécutif

Le présent rapport analyse la législation minière en vigueur en République démocratique du Congo (RDC) sous l'angle de l'État de droit et des droits humains. Il examine le cadre juridique concernant le foncier et l'exploitation minière, ainsi que la capacité des autorités publiques à respecter et appliquer les principes du devoir de vigilance, de la responsabilisation, de la transparence et la légalité des procédures décisionnelles.

Malgré des taux de déforestation relativement faibles pendant la période 1990-2010, la déforestation s'est fortement accrue en RDC au cours des dernières années. Les scénarios futurs d'utilisation des terres prévoient une augmentation continue de la déforestation en raison de la croissance démographique et de l'expansion de l'agriculture commerciale, ainsi que de l'extraction de bois d'œuvre et de minéraux. En raison de l'augmentation de la demande mondiale en ressources minières, l'exploitation minière tant industrielle qu'artisanale s'intensifie partout en RDC.

Les provinces du Haut-Katanga et de Lualaba, dans le Sud du pays, affichaient les taux de déforestation les plus élevés entre 2016 et 2020. Cela était probablement dû aux activités minières et à la production de charbon, mais aussi à l'urbanisation et à la migration, qui sont souvent incontrôlées. En 2020, cependant, les taux de déforestation les plus élevés se trouvaient dans les provinces de Tshopo et du Bas-Uélé, dans le Nord du pays. Le Sud-Ubangi, dans le Nord-Est, affiche le cinquième taux le plus élevé de déforestation.

La gouvernance représente un défi permanent en RDC, en raison de la faiblesse des institutions, d'un contexte de pluralisme juridique, d'un manque de coordination entre ministères sectoriels et, souvent, de la non-application des lois régissant le secteur minier. De même, les lacunes dans le cadre juridique en vigueur –notamment l'absence de véritable reconnaissance des droits fonciers coutumiers, de consultation, de consentement libre, informé et préalable et de normes de diligence dans la loi minière – empêchent les peuples autochtones et les communautés locales de jouir de leurs droits.

Le Code minier subordonne les droits des peuples autochtones et des communautés locales aux intérêts économiques de l'État et des sociétés. Il a été modifié pour rééquilibrer officiellement les revenus en faveur de l'État. En conséquence, le gouvernement s'est principalement employé à revitaliser les recettes minières et les taux d'imposition, n'accordant que peu d'attention aux droits des communautés.

L'accapement des terres par les élites locales et nationales, ainsi que des chevauchements importants entre l'exploitation minière et les propriétés foncières collectives des peuples autochtones et des communautés locales ont pour effet de fragiliser les systèmes coutumiers et de marginaliser les communautés. Les femmes, en particulier les femmes autochtones, sont confrontées à d'autres obstacles, principalement en raison de croyances discriminatoires, et d'entraves à leur pouvoir d'action et de négociation. De plus, compte tenu de la longue histoire de pluralisme juridique – un système officiel établi par l'État et un système non officiel créé par l'occupation coutumière du territoire ancestral –, d'importantes ambiguïtés entourent le statut juridique des droits fonciers coutumiers. Par conséquent, en dépit des dispositions constitutionnelles, ces droits ne sont pas bien protégés et plusieurs titulaires de droits fonciers coutumiers se retrouvent en situation d'insécurité foncière.

Le rapport souligne l'importance de l'exploitation minière informelle pour la subsistance de nombreuses communautés rurales qui s'y consacrent à défaut d'alternatives économiques, mais aussi comme forme de résistance aux lois injustes et aux politiques défaillantes. En même temps, l'exploitation minière informelle subit de fortes pressions de la part d'entreprises, d'organisations non gouvernementales (ONG), de bailleurs de fonds et de responsables politiques, souvent sans prise en compte suffisante des moyens de subsistance ruraux. Nous soutenons donc que les aspects juridiques quotidiens dynamiques et souvent délicats qui influencent le comportement et la dynamique du pouvoir en milieu rural doivent être intégrés de façon à tenir compte des droits et des aspirations des groupes marginalisés, notamment des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes.

En l'absence de véritable cadre juridique national de responsabilité imposant comme norme de conduite la diligence en matière de droits humains, certains mécanismes ont été élaborés au niveau international, notamment dans l'Union européenne (UE) et aux États-Unis (É-U), pour favoriser l'assainissement des chaînes d'approvisionnement. Cependant, les interventions internationales en RDC ont ignoré en grande partie le cadre juridique et institutionnel en place et n'ont pas abordé les questions concernant la souveraineté de l'État sur les minéraux, les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales, la bonne gouvernance et la pauvreté.

Résumé des principales conclusions

- L'ampleur de la déforestation résultant de l'exploitation minière (aussi bien à grande échelle qu'artisanale à petite échelle) en RDC est encore inconnue. Les estimations actuelles de l'impact général de l'exploitation minière sur les forêts se fondent sur des extrapolations générales de l'impact direct ou indirect de l'exploitation minière informelle.

- Si l'exploitation minière n'est pas toujours l'un des principaux moteurs directs de la déforestation et de la dégradation des forêts, ses impacts indirects et cumulés sur les forêts peuvent être considérables. Étant donnée la demande prévue en minéraux tels que le fer, le minerai, le cuivre, l'or, le nickel, le cobalt, l'étain, le tungstène, le tantalum et le bauxite – qu'on retrouve souvent dans les paysages forestiers essentiels –, il est important de mieux comprendre et contrer les impacts du secteur minier sur les forêts.

- Le sol et les ressources du sous-sol sont la propriété exclusive de l'État, mais certains droits particuliers sur les terres, dont les droits d'accès et d'utilisation, se rattachent à l'occupation coutumière, notamment par la reconnaissance constitutionnelle explicite qui se reflète aussi dans la loi forestière, et dans la loi foncière. Les droits de propriété de l'État sont réduits dans une certaine mesure par certaines dispositions de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées¹ (Loi sur les droits des peuples autochtones), qui reconnaît les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, « conformément à la loi en vigueur ». Bien que cette reconnaissance soit affirmée par la constitution et la législation, le régime juridique applicable aux industries extractives (en particulier minière et des hydrocarbures) n'en tient pas compte.

- La RDC a des obligations juridiques en vertu d'instruments internationaux qu'elle a ratifiés. Selon sa constitution, les dispositions du droit international relatif aux droits humains devraient jouir d'un statut privilégié dans le cadre juridique de la RDC. La reconnaissance des droits fonciers dans la législation nationale est loin de répondre à ces obligations.

- Le système de droit civil de la RDC offre peut-être davantage la possibilité d'intégrer des mentions directes des normes internationales relatives aux droits humains dans les cadres juridiques internes relatifs aux cas de négligence des entreprises.

- Si les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) ne sont pas contraignants en soi, ils signalent que la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains concerne les droits humains reconnus internationalement. Bien sûr, les traités relatifs aux droits humains ratifiés sont contraignants pour les États et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est reconnue par les organes de suivi des traités comme source autorisée pour interpréter les obligations découlant des traités.

- Les failles du cadre juridique régissant le secteur minier, le manque d'harmonisation entre la législation sectorielle et le Code minier et les lacunes dans l'application des normes internationales relatives aux droits humains, dont les PDNU, font que les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes et les jeunes, risquent fort de continuer à être laissés pour compte.

- Le cadre juridique est conçu pour perpétuer et protéger les intérêts et les droits de propriété de l'État et des entreprises et investissements étrangers.

- La procédure d'octroi de concessions minières au titre du droit national n'est pas conforme aux exigences des normes internationales relatives aux droits humains, concernant, entre autres, le droit à la consultation et au consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et des communautés appliquant un système foncier coutumier.

- Le Code minier crée des possibilités de développement local grâce au transfert d'une partie des redevances minières aux communautés locales. Cependant, la capacité d'utiliser ces fonds à l'échelle locale est faible.

- La Loi sur les droits des peuples autochtones offre un point de départ permettant aux peuples autochtones de contester

1 Le titre de la loi contient le terme « pygmées », qui est considéré péjoratif par les peuples autochtones et d'autres. L'emploi du terme dans ce contexte visait à préciser clairement les groupes auxquels la loi s'applique.

les décisions du gouvernement concernant le classement des forêts et l'attribution de concessions forestières ou minières sans leur consentement. La loi garantit également aux peuples autochtones le droit de participer à la prise de décisions qui les concernent et reconnaît leur droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. S'ils acceptent d'être délocalisés, ils devraient recevoir une indemnisation juste et équitable.

- La législation sectorielle élaborée au cours des dernières années, notamment les Concessions forestières des communautés Locales (CFCL) et l'Arrêté ministériel concernant le consentement libre, informé et préalable dans le cadre de la REDD+, offre aux communautés une base juridique leur permettant de gérer les forêts qu'elles occupent traditionnellement et la possibilité de revendiquer leur droit au consentement libre, informé et préalable et à une réelle participation à la mise en œuvre des projets de REDD+.
- L'amélioration de la sécurité foncière peut offrir des possibilités de réduire les impacts de l'exploitation minière sur le plan environnemental et social. Les CFCL et les Zones d'exploitation artisanale (ZEA) offrent aux communautés un autre moyen de protéger leurs terres coutumières et d'empêcher que soient attribués des titres miniers sur ces terres.
- Des acteurs internationaux, tels que les É.-U. et l'UE, ont affirmé leur ambition de jouer un rôle clé dans la chaîne d'approvisionnement des matières premières. Bien que les projets de politiques et de cadres de diligence élaborés pour promouvoir « l'assainissement des chaînes d'approvisionnement » ou les « minéraux sans conflit » ont certaines limites et ne couvrent pas tous les droits humains, ils offrent des moyens de remettre en question l'exploitation minière en RDC et à l'échelle internationale.
- La Chine investit de plus en plus dans le secteur minier en RDC. Cependant, contrairement aux É.-U. et à l'UE, la Chine n'a pas pris d'engagement particulier concernant les normes relatives au devoir de vigilance et aux droits humains. Les entreprises occidentales hésitent de plus en plus à s'approvisionner en minéraux de la RDC en raison des atteintes aux droits humains dans le secteur extractif. Cette réticence n'est pas partagée par le gouvernement chinois et ses sociétés. La Chine a ainsi pu accroître son extraction de ressources – principalement de cobalt et de cuivre – de la RDC au cours des dernières années.
- Les politiques climatiques, notamment le programme de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (2022-26) et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI), reconnaissent la vulnérabilité des peuples autochtones et des communautés locales dans le processus d'utilisation des terres, ainsi que l'insécurité foncière coutumière.
- L'inégalité des relations hommes-femmes sur les sites et au sein des communautés d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) est renforcée par les structures, normes, croyances et valeurs sociales. Les femmes et les filles connaissent d'autres difficultés, en raison principalement de croyances discriminatoires, et d'obstacles à leur pouvoir d'action et de négociation.

1. Introduction

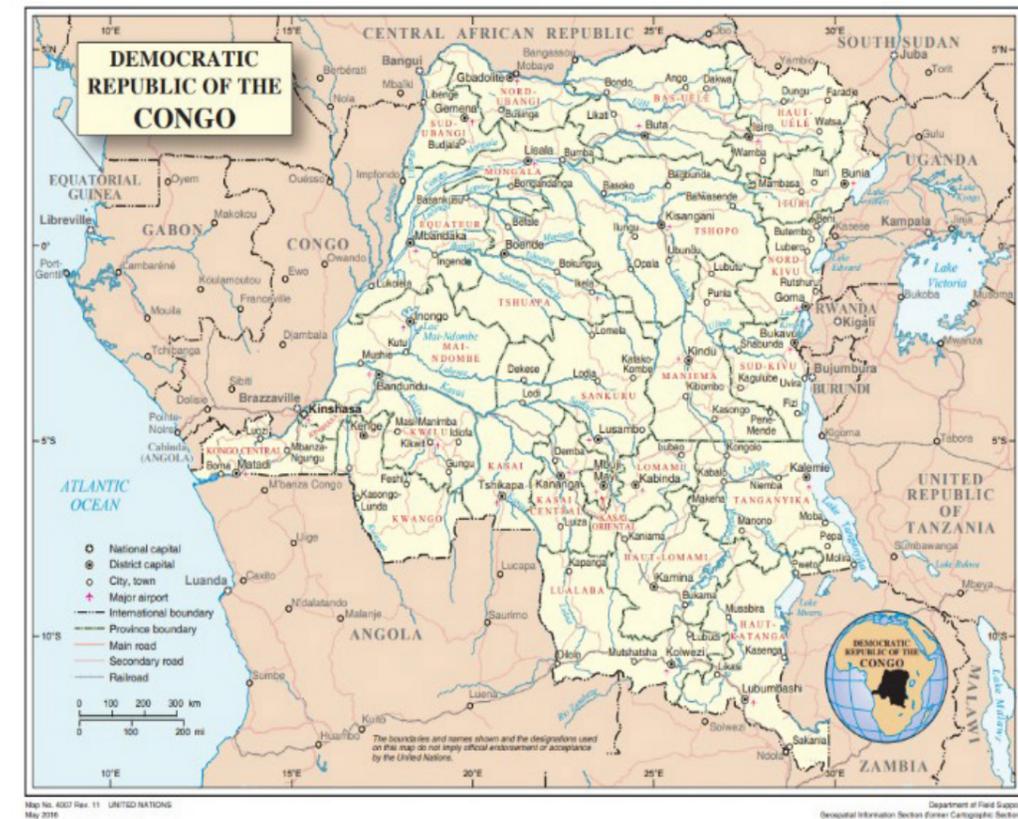


Figure 1 : Carte de la RDC

La République démocratique du Congo (RDC) renferme la deuxième plus grande superficie de forêt tropicale dans le monde – 152 millions d'hectares, ce qui représente la majeure partie de la forêt tropicale dans le Bassin du Congo (FCPF, 2022). Le pays abrite également la plus grande réserve de tourbière au monde (Dargie et autres, 2017). Environ 40 millions de personnes, dont quelque 600,000-700,000 autochtones, tirent leur subsistance de la forêt (IWGIA, 2012).² La RDC est exceptionnellement bien pourvue en ressources naturelles, notamment en sous-sols très prisés pour leur teneur en minéraux (ITIE-RDC, 2019). Particulièrement, le pays contient de riches gisements de minéraux, tels que le cuivre, le cobalt, l'or, le diamant, la cassitérite (étain), le coltan (tantale) et la wolframite (tungstène) (Groupe de la Banque mondiale, 2018), ce qui en fait une cible pour l'activité minière.

Le degré de déforestation et de dégradation des forêts en RDC varie largement selon la zone et la densité de population. Malgré des taux de déforestation relativement faibles pendant la période 1990-2010, la déforestation s'est fortement accrue en RDC au cours des dernières années (MECNDD, 2015) et les scénarios futurs d'utilisation des terres prévoient une augmentation de la déforestation en raison de la croissance démographique et de l'expansion de l'agriculture commerciale, ainsi que de l'extraction de bois d'œuvre et de minerai attribuable à la demande mondiale (Forest Declaration Assessment, 2022 ; Galford et autres, 2015; Mosnier et autres, 2014). Avec la croissance de la demande en batteries et en électrification liées aux nouvelles technologies et de la concurrence pour les matières premières critiques (MPC),³ les problèmes environnementaux et sociaux ont été constamment repoussés vers les pays où se trouvent les ressources. Il s'agit d'États et de pays fragiles à faible capacité institutionnelle, tels que la RDC (Wingqvist et Quinn, 2021).

² Le nombre exact d'autochtones en RDC est inconnu, mais d'autres estimations vont jusqu'à 2 millions de personnes.

³ Les matières premières critiques sont essentielles dans l'économie moderne. Les minéraux tels que le lithium, le cobalt et le cuivre sont essentiels à la numérisation, aux technologies des énergies renouvelables et à la poursuite du déploiement de véhicules électriques. La demande de ces minéraux et d'autres – connus sous le nom de « matières premières critiques » (MPC) – augmente rapidement alors que les gouvernements et les entreprises s'emploient à atteindre zéro émissions nettes.

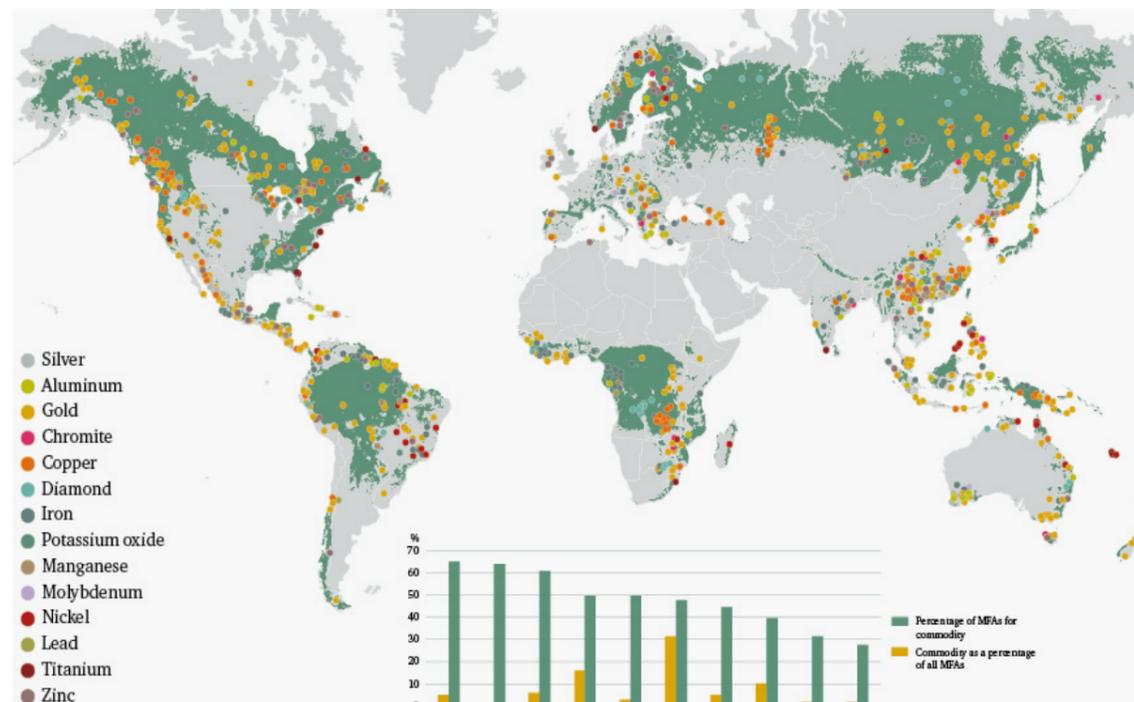


Figure 2 : Grandes exploitations minières dans les zones forestières par produit primaire.

Les impacts de l'exploitation minière sur les forêts sont généralement concentrés dans certains pays et associés à des chaînes d'approvisionnement en produits particuliers. La figure 2 montre les grandes exploitations minières opérationnelles dans des zones forestières, chacune étant identifiée par produit primaire. Près du trois-quarts de ces exploitations se trouvent dans des pays à revenu faible et intermédiaire, dont la RDC (Chatham House, 2020).

Bien qu'il existe un très large consensus dans la littérature scientifique sur le fait que l'agriculture est le principal moteur de déforestation en RDC, il ne s'agit pas de la culture itinérante en soi, mais bien de l'agriculture pratiquée dans des zones où la densité de population des villes environnantes est relativement élevée (Ickowitz et autres, 2015). La déforestation à petite échelle à des fins agricoles couvre un large éventail d'activités (dont l'agriculture traditionnelle de subsistance, ainsi que l'expansion à partir des zones urbaines et l'agriculture pratiquée par des migrants qui travaillent sur des projets de développement) et n'est donc pas une catégorie particulièrement utile ; de plus, les facteurs sous-jacents et caractéristiques de cette déforestation sont très mal compris. La déforestation est responsable de 78 pour cent des émissions de gaz à effet de serre et résulte de la forte dépendance de la population vis-à-vis du bois-énergie et de la faible utilisation d'énergies alternatives, en particulier, de la pratique généralisée de l'agriculture itinérante, de la mise en place anarchique de carrières minières, de l'absence de plans de zonage et d'utilisation des terres forestières et de la non application des dispositions réglementaires relatives à la gestion durable des forêts (Lutumba, 2021).

La figure 3 montre la dégradation des forêts province par province pendant la période 2016-2020. Le Haut-Katanga et Lualaba, dans le Sud, dont les forêts sont ouvertes et sèches, ont affiché les taux de déforestation les plus élevés pendant cette période. Cela était probablement dû aux activités minières et à la production de charbon, ainsi qu'à l'urbanisation et à la migration, qui sont souvent incontrôlées. Les provinces de Tshopo et du Bas-Uélé, dans le Nord, dont les forêts sont denses et humides, suivent de près. En 2020, les taux de déforestation les plus élevés se trouvaient dans les provinces de Tshopo et du Bas-Uélé. Le Sud-Ubangi, dans le coin nord-est, affiche le cinquième taux le plus élevé de déforestation (The Mandela Institute, 2022).

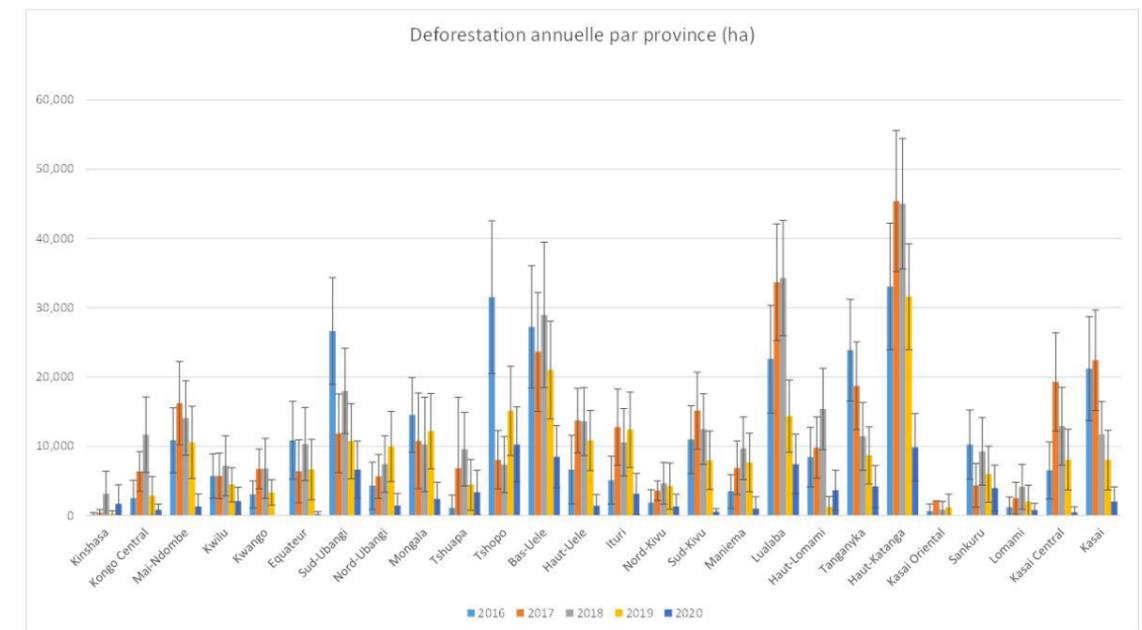


Figure 3 : Répartition province par province de la déforestation en RDC, 2016-2020.

Le secteur minier de la RDC a fait l'objet de vives controverses, en lien particulièrement avec les allégations de graves violations des droits humains (Kabamba et autres., 2018). Les activités minières sont associées à plusieurs risques et problèmes environnementaux – dont l'épuisement des ressources naturelles, la pollution et l'érosion des sols – qui ont ravagé le paysage du pays. Des millions d'arbres ont été abattus, l'air autour des exploitations minières est saturé de poussière et l'eau a été contaminée par des effluents toxiques du traitement des minéraux (Kara, 2023 ; NPR, 2023). Quand les sauvegardes sociales et environnementales sont insuffisantes, les impacts environnementaux peuvent entraîner de graves problèmes sur le plan social et des droits humains (Wingqvist et Quinn, 2021). Des tentatives ont été faites pour déterminer et examiner le rôle des acteurs du secteur privé dans les violations des droits humains ; cependant, les informations et les études étaient en général insuffisantes pour examiner à fond les difficultés et les opportunités permettant d'amener les acteurs du secteur privé à répondre de leurs actions (ABA ROLI, 2021). Pendant de nombreuses années, la conviction largement partagée que le contrôle des ressources naturelles (surtout des minéraux) était un facteur essentiel d'insécurité dans certaines régions, notamment dans l'Est de la RDC, a orienté les interventions politiques. Plusieurs de ces interventions portaient de l'hypothèse selon laquelle la rupture des liens entre les ressources et les acteurs armés aurait pour effet de réduire le niveau de violence, aucune donnée empirique ne venant l'étayer. Récemment, l'accent a été déplacé vers la reconnaissance du fait qu'il est nécessaire de mieux comprendre et contrer les « causes profondes » des conflits – notamment, l'accès à la terre, le manque de bonne gouvernance et la pauvreté (Carayannis et autres, 2018).

Par le passé, le secteur minier a été une importante source de revenus en RDC et continuera probablement à être important pour le développement économique du pays. Toutefois, selon la Banque mondiale, ces fortes performances macroéconomiques « ne se sont pas traduites par une réduction significative de la pauvreté et des inégalités ». Les réformes mises en œuvre visaient principalement à stabiliser l'économie, plutôt qu'à rendre la croissance inclusive. Le gouvernement n'a pas réalisé les investissements nécessaires pour partager les gains de la croissance avec les populations vivant dans la pauvreté (Banque mondiale, 2018).

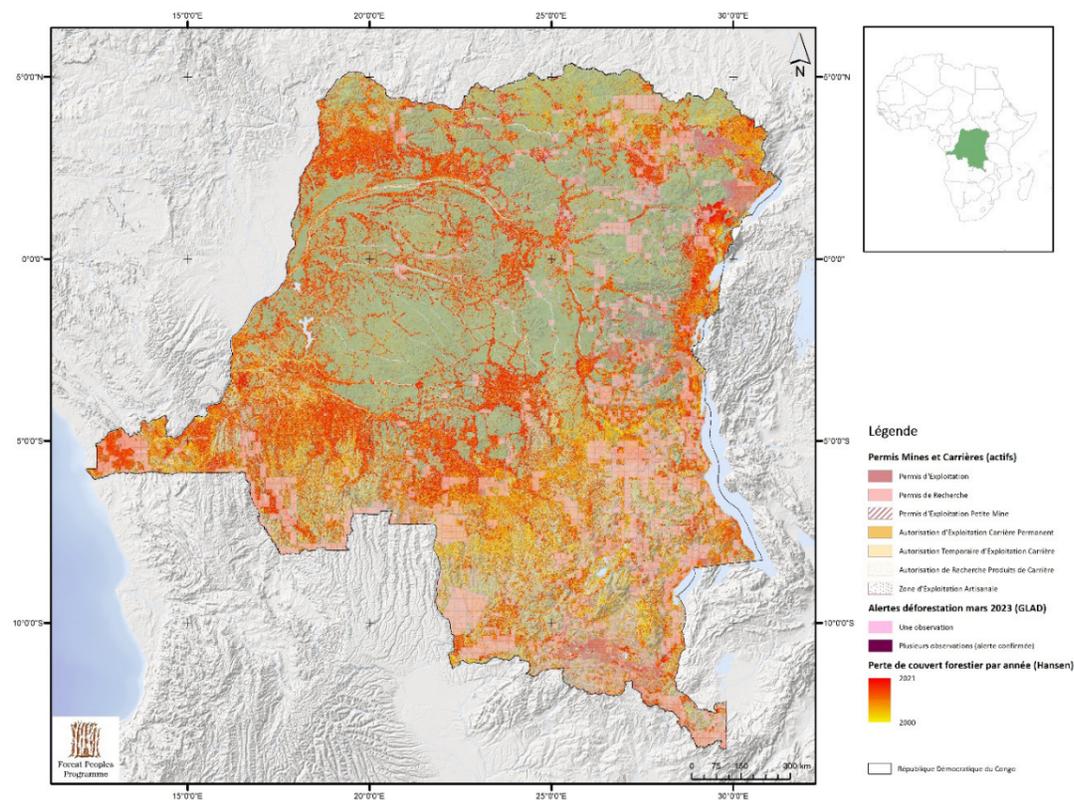


Figure 4 : Permis miniers et récentes alertes de déforestation GLAD.

2. Cadre juridique

2.1 Régime foncier

Le système juridique de la RDC est fondé sur le droit civil, et à l'instar des pays de droit civil en général, la RDC est moniste, ce qui suppose que les traités internationaux ratifiés par la RDC font partie du système juridique national. La constitution de la RDC affirme le principe de la non-discrimination⁴ et donne aussi aux traités et accords internationaux la primauté sur les lois nationales.⁵ La RDC est un État partie à divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, la Convention sur la diversité biologique⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹ et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique¹². Elle a également voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Malgré toutes ces obligations et tous ces engagements internationaux, dans les faits, les peuples autochtones font toujours l'objet de discrimination. Il convient de mentionner que les dispositions constitutionnelles qui intègrent le droit international relatif aux droits humains dans le droit national en RDC offrent la possibilité de mettre en cause les pratiques « juridiques » existantes (suivant des pratiques plus « légitimes » respectueuses des droits humains).

Le cadre juridique hérité de l'ère coloniale ne reconnaît pas la propriété collective coutumière ou d'autres modes de propriété foncière. Il reconnaît plutôt principalement des droits d'accès et d'utilisation. À l'instar de la législation coloniale, les lois promulguées après l'indépendance ont dépossédé les communautés et les peuples autochtones de leurs droits coutumiers. Le cadre juridique vise à perpétuer et protéger les intérêts et les droits de propriété de l'État et des entreprises et investissements étrangers (Mugangu, 2019).

Le régime foncier en RDC a évolué sans reconnaissance officielle des droits de propriété coutumiers des communautés sur les terres forestières qu'elles occupent ou utilisent depuis des générations, même si les pratiques et coutumes traditionnelles restent très répandues. La propriété coutumière de fait¹³ des communautés locales et des peuples autochtones s'est poursuivie sans interruption majeure, tandis que le droit écrit refuse d'accorder aux peuples des forêts un titre de propriété officiel sur leurs terres traditionnelles, et l'État exerce un contrôle de droit sur les terres et les forêts (Koné, 2017). En conséquence, la plupart des terres rurales continuent d'être assujetties au droit coutumier et la RDC se trouve dans une situation de dualisme institutionnel, où il existe une forte contradiction entre le légal et le légitime, la norme et la pratique dans les mécanismes d'appropriation des terres (Le Roy, 2003).

4 Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, section 13.

5 Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, section 215.

6 Ratifié le 1er novembre 1976

7 Ratifié le 1er novembre 1976

8 Ratifiée le 3 décembre 1994

9 Ratifiée le 21 avril 1976

10 Ratifiée le 21 avril 1976

11 Ratifiée le 20 juillet 1987

12 Ratifié le 9 juin 2008

13 Selon l'article 48 de la Loi sur les peuples autochtones, l'État accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés.

Le Décret de 2014 sur les forêts communautaires¹⁴ et son cadre réglementaire de 2016¹⁵ offrent, pour la première fois, aux peuples autochtones et aux communautés locales la possibilité d'obtenir la reconnaissance officielle de leurs terres forestières coutumières et ancestrales sous la forme de titre forestier communautaire. Une fois que les communautés auront obtenu la concession de leurs forêts coutumières, elles seront probablement moins vulnérables aux accaparements de terre et leur rôle dans la gestion de leurs zones forestières sera plus important et mieux reconnu. Elles peuvent exploiter la totalité ou une partie des forêts qu'elles détiennent selon la coutume et les gérer en fonction du modèle de leur choix et des lois et traditions coutumières, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.¹⁶ Les concessions forestières des communautés locales (CFCL) sont attribuées à la demande des communautés, gratuitement et perpétuellement, et donnent aux communautés les droits de gestion et d'exploitation de la forêt et de ses ressources selon des paramètres définis. Cependant, les « titres » forestiers communautaires sont en fait des concessions et non des titres de propriété foncière. En théorie, donc, aider une communauté à établir des forêts communautaires peut assurer une certaine protection contre l'exploitation minière une fois la concession obtenue, mais le niveau de protection n'est pas aussi élevé que si les communautés étaient propriétaires des terres.

La foresterie communautaire est quelque peu prometteuse comme moyen alternatif d'assurer les droits fonciers coutumiers et le développement communautaire. D'importants écarts demeurent toutefois entre la théorie et la pratique de la foresterie communautaire (Kipalu et autres, 2016). Par exemple, la délégation de l'autorité de gestion des forêts des États aux communautés a été partielle et décevante et le contrôle local de la gestion des forêts semble être assujéti à des règles strictes relatives à l'adoption de plans de gestion (Charnley et Poe, 2007).

Bien qu'il soit officiellement reconnu que l'État détient la propriété des terres, des forêts, du sol et du sous-sol, certains droits fonciers particuliers découlent de l'occupation coutumière de la terre. Il existe diverses dispositions de fond concernant les droits d'accès et d'utilisation prévus dans le cadre juridique.

14 Décret n° 14/018 du 2 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.

15 Arrêté ministériel n° 025 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la CFCL.

16 Décret n° 14/018 du 2 août 2014, article 19.

2.1.1 Droits d'accès et d'utilisation dans le cadre juridique

Encadré 1 : Dispositions de fond concernant le droit à la consultation, le partage de bénéfices et les droits d'accès et d'utilisation dans la législation sectorielle

- Le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume, ou droits coutumiers sur les forêts (article 34 de la Constitution, article 388 de la Loi foncière¹⁷ et article 22 du Code forestier) ;
- le droit d'établir leur demeure sur leurs terres et/ou dans leurs forêts (article 388 de la Loi foncière) ;
- le droit d'utiliser la terre et/ou les forêts (article 388 et 389 de la Loi foncière, article 36 et suivants du Code forestier) ;
- le droit à la valorisation économique de leur terre ou forêt (article 112 du Code forestier) ou par des tiers (article 113 du Code forestier) ;
- le droit à la consultation dans les processus d'attribution de terres ou de forêts, qui se réalise respectivement au moyen de : i) l'enquête sur la vacance des terres pour l'attribution de concessions de terres rurales de plus de dix hectares (articles 93 et suiv. de la Loi foncière) ; ii) l'enquête publique préalable pour l'attribution de concessions forestières (article 10, parag. 4, et articles 84 et 85 du Code forestier, complétés par le Décret no 24) ou pour le classement des forêts (article 15 du Code forestier, complété par le Décret no 08/08) ou iii) une enquête publique pendant l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme (article 6 de la Loi-cadre sur l'environnement et le Décret de 1957 sur l'urbanisme) ;
- le droit de donner leur consentement dans tout processus d'attribution d'espaces que les communautés occupent selon la coutume (article 13, annexe 2 de l'Arrêté ministériel n° 028 du 07 août 2008 ; Arrêté ministériel n° 023 du 07 janvier 2010 ; article 40 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 mentionné plus haut) ;
- le droit de bénéficier du développement d'infrastructures socio-économiques (articles 88 et 89 du Code forestier, Arrêté 023 ; Code minier) ;
- le droit de participer aux processus décisionnels les concernant ou concernant leurs terres ou forêts (article 9 de la Loi-cadre sur l'environnement, mentionnée plus haut ; article 2, points 25 et 26, du Décret n° 08/03 du 26 janvier 2008 ; article 19, points m et n, du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008, mentionné plus haut ; articles 2 et 4, point 15, de l'Arrêté ministériel n° 034 du 05 octobre 2006) ;
- le droit à une indemnité juste et préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 34 de la Constitution, article 9 et suivants de la Loi sur l'expropriation) ;
- le droit d'accès à la justice afin de réclamer et obtenir réparation des dommages subis, en cas de non-respect des garanties officialisées par les lois et règlements (article 134, Code forestier) ;
- le droit aux moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles (articles 56 et 57 de la Constitution).

Source : Adapté de Mpoyi, 2 019

17 Loi portant régime général des biens, foncier et immobilier

L'énumération présentée dans l'Encadré 1 montre que, dans une certaine mesure, les droits fonciers sont liés à l'occupation coutumière. Il s'agit là d'une reconnaissance constitutionnelle (articles 34¹⁸, 56¹⁹ and 57²⁰) qui se reflète dans le Code forestier (articles 22²¹ et 112²²) ainsi que dans la Loi foncière (articles 387²³, 388²⁴ et 389²⁵). L'article 389 de la Loi foncière dispose que les droits de jouissance des communautés sur leurs terres seront réglés par une Ordonnance présidentielle. La Loi foncière a été modifiée en 1980, mais l'ordonnance n'a pas été rédigée – un oubli qui n'a jamais été corrigé par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis lors.

En plus des dispositions présentées dans l'Encadré 1, en 2022, la Loi sur les droits des peuples autochtones a été adoptée. Cette loi reprend le principe selon lequel les droits sur la terre découlent de l'occupation et de l'utilisation traditionnelles de la terre,²⁶ mais rappelle ensuite les droits de l'État sur les terres et le sous-sol, ce qui crée une certaine ambiguïté dans le cadre juridique. Elle précise bien qu'aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et contient des dispositions concernant l'indemnisation et le droit de retour, mais le statut des terres autochtones laisse place à l'interprétation.

Dans l'ensemble, la législation de la RDC a laissé ouverte la question de la garantie des droits coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones.

Tel que mentionné plus haut, bien que cette reconnaissance soit affirmée par la constitution et la législation, le régime juridique applicable aux industries extractives, en particulier les mines et les hydrocarbures, n'en tient pas compte. Il est possible que ce soit pour des raisons liées à la nature stratégique de ces ressources, mais il n'existe aucune explication claire et objective de ce choix (Mpoyi, 2019).

2.1.2 Politiques néfastes d'aménagement du territoire

Lorsque de nouvelles zones sont établies à des fins d'exploitation minière, c'est souvent associé à un changement dans l'aménagement du territoire. En DRC, cela s'accompagne généralement de déforestation, ce qui entraîne des effets négatifs sur les écosystèmes, la perte d'habitats et la perte de biodiversité (Wingqvist et Quinn, 2021). Les changements dans l'aménagement du territoire peuvent avoir des impacts considérables sur les communautés locales, réduisant l'accès à la terre, aux forêts et à d'autres ressources naturelles et services écosystémiques essentiels. De plus, il y a atteinte aux droits fonciers et de propriété et le manque d'harmonisation formelle entre le droit coutumier et le droit national, et le contrôle insuffisant de l'État, peuvent donner lieu à des conflits d'accaparement des terres (Wingqvist et Quinn, 2021).

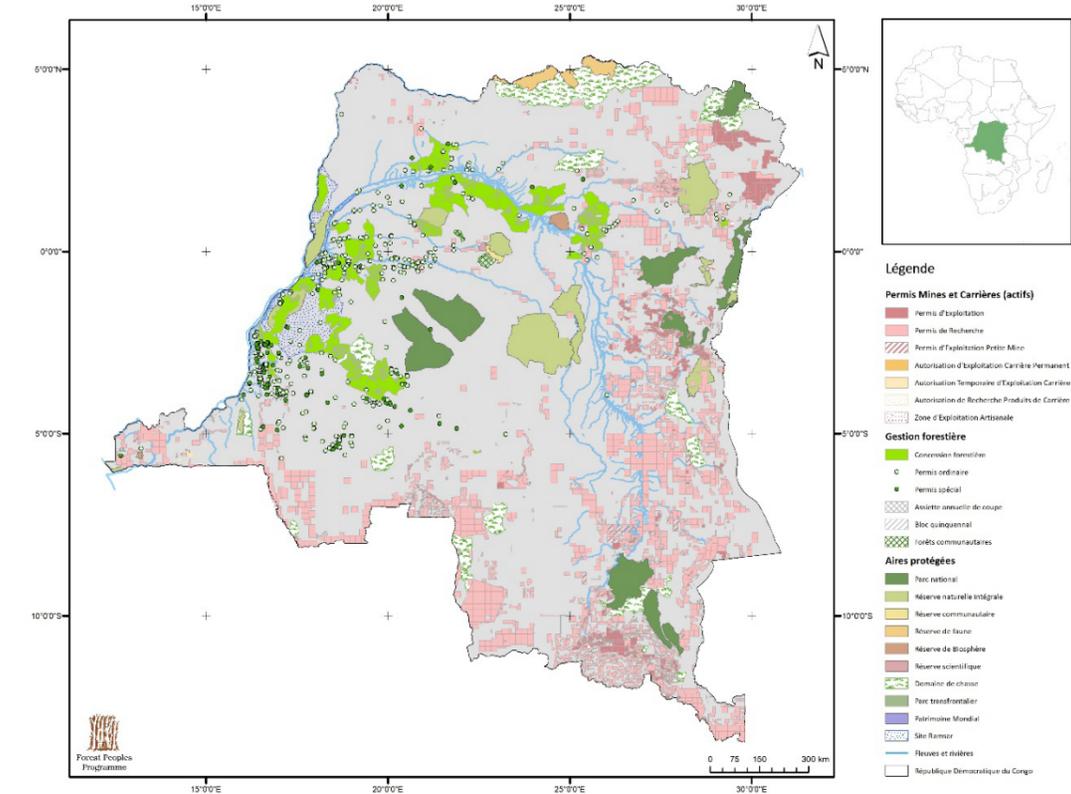


Figure 5 : Superposition entre les zones d'exploitation minière, forestière et les aires protégées en RDC.

La PNAT vise à mettre fin à la superposition des titres fonciers et à l'aménagement anarchique du territoire, et à assurer un développement durable. Mais il n'y a eu à ce jour aucun changement dans le mode d'attribution des concessions. Les concepts de croissance et de compétitivité sont au cœur de la politique, laissant peu de place aux aspects environnementaux et sociaux (FPP, 2021). Les motivations actuelles de l'aménagement du territoire visent aussi à résoudre les conflits résultant de la superposition des modes d'utilisation des terres – comme ceux existant entre l'exploitation minière et l'agriculture – et les superpositions entre les concessions minières, forestières et les aires protégées, ainsi que de la mise en œuvre de politiques sectorielles, concernant notamment l'agriculture, l'aménagement forestier et la stratégie de REDD+. Les droits des communautés locales et des peuples autochtones ne sont pas bien intégrés dans cette dynamique (De Wit, 2019).

18 La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

19 Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

20 Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

21 Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.

22 Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit.

23 Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, des terres domaniales.

24 Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux.

25 Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République.

26 Articles 42 et 45.

2.2. Régime minier

Le secteur minier est régi par la législation nationale. Le Code minier est complété par le Décret n° 2003/038 du 26 mars 2003, portant règlement minier et modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018. La Loi foncière²⁷, le Code forestier²⁸ et la Loi sur la protection de l'environnement²⁹ sont d'autres lois qui touchent le secteur minier.

Les substances minérales du sous-sol sont la propriété exclusive de l'État selon la Constitution³⁰ et le Code minier³¹, mais l'État peut accorder aux acteurs privés le droit d'explorer et d'exploiter les ressources minérales par l'octroi de titres miniers.³² En somme, les titulaires de droits fonciers (y compris les titulaires de droits coutumiers) ne peuvent pas revendiquer la propriété des substances minérales du sous-sol. Toutefois, les titulaires de droits miniers ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits commercialisables en vertu de leur droit. La propriété des gîtes des substances minérales constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession.³³

2.2.1 Innovations dans le nouveau code minier

Le Code minier congolais a été modifié en mars 2018 pour rééquilibrer officiellement les revenus en faveur de l'État. Les principales modifications portent sur les conditions du transfert de droits miniers, les redevances, les taxes et les impôts, le développement local et la transparence. Elles couvrent des questions courantes dans les lois et réglementations minières, notamment l'acquisition de droits par les sociétés, les exigences et restrictions en matière de propriété, le traitement, les transferts et les charges, les aspects environnementaux et les titres fonciers. Comparativement à la version précédente du Code minier, dans la version révisée, les redevances sur les minéraux augmentent et une clause protégeant les sociétés minières des changements dans le régime fiscal et douanier pendant dix ans a été retirée (OCDE, 2019). Seules des entités juridiques, et non des personnes, peuvent obtenir un permis. Les taux de la redevance minière ont été fixés à 3,5 pour cent des recettes brutes pour les métaux non ferreux et de base, dont le cuivre, et à 10 pour cent pour les substances stratégiques (OCDE, 2019).

Le Code minier précédent ne faisait référence qu'à l'Étude d'impact environnemental (EIE), tandis que le nouveau Code minier intègre maintenant le concept d'Étude d'impact environnemental et social (EIES).³⁴ L'Exposé des motifs du Code minier rappelle l'absence d'un cahier des charges type reprenant les obligations socioenvironnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des communautés locales en plus de la nécessité de rééquilibrer les redevances dues à l'État. Il signale également la nécessité de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés touchées par leurs projets et introduit ensuite le cahier des charges³⁵ (entente sur les avantages pour les communautés locales), qui vise à énoncer les contributions des sociétés minières aux communautés locales concernées. Il comprend également un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales, concernant le transfert des fonds provenant des redevances minières du niveau national aux niveaux régional et local. Les versements directs aux autorités sous-nationales visent aussi à remédier à l'absence effective de rétrocession par le gouvernement des redevances minières aux autorités locales, comme l'exige le Code minier de 2002. Bien que des paiements forfaitaires périodiques aient été effectués avant la réforme en vertu de cette disposition, ils ont jusqu'à maintenant été irréguliers (NRGI, 2019).

²⁷ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

²⁸ RDC (2002). Loi n° 11/2002 du 29 août 2002.

²⁹ RDC (2011). Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011.

³⁰ L'article 9 stipule que l'État exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts.

³¹ Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 3.

³² Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 33 et suivants.

³³ Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 3.

³⁴ Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 1 ; et article 1 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

³⁵ Conformément à l'article 285 septies du Code minier, le cahier des charges définit la responsabilité sociale des titulaires de droits miniers vis-à-vis des communautés locales touchées par les activités minières. Le cahier des charges a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des obligations des titulaires de droits miniers concernant la mise en place d'infrastructures socioéconomiques et de services sociaux au profit des communautés locales touchées par leurs activités minières. Le titulaire de droits miniers est tenu, à partir de la délivrance de son titre minier et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, d'élaborer et de déposer le cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales touchées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement provincial après avis des services techniques.

L'article 285 du Code minier exige des sociétés minières qu'elles mettent en place un fonds destiné aux projets de développement communautaire ; le montant minimal doit être de 0,3% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.³⁶ Le fonds doit être géré par une entité juridique comprenant les représentants de la communauté locale, de la société et du gouvernement local, bien qu'aucune autre condition de représentativité ne soit énoncée. En parallèle, les sociétés sont tenues de négocier avec la communauté locale un cahier des charges – une série d'engagements concernant la mise en œuvre de projets de développement communautaire – supervisé par un comité local de développement et un comité local de suivi, quoique la composition possible de ces comités ne soit pas précisée. Les coûts de la mise en œuvre de ces engagements doivent être couverts séparément à même le budget de responsabilité sociale de l'entreprise, et non par le fonds de 0,3 % du chiffre d'affaires annuel. Une série de mesures de transparence exigeant la publication des contrats, des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs et les personnes exposées politiquement et des statistiques de production et d'exportation sont également prévues dans le cadre de la législation secondaire à venir (OCDE, 2019).

Conformément à l'article 285, le Règlement minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque communauté, ainsi que les modalités de leur collaboration et du contrôle par les ministères en charge des mines et des affaires sociales. Cependant, certaines questions doivent être prises en compte du point de vue des droits, notamment la dynamique en jeu au niveau local et la représentativité des peuples autochtones ou des communautés locales concernées au sein de l'entité juridique chargée de la gestion du fonds. Bien que le principe de la non-discrimination soit bien affirmé dans la Constitution de la RDC, les peuples autochtones font toujours l'objet de discrimination sur le terrain. Par exemple, les villages autochtones ne détiennent pas la chefferie de la terre.³⁷ Ce manque de reconnaissance affaiblit leur pouvoir de négociation et leur participation aux processus décisionnels, ce qui se répercute sur leurs terres traditionnelles, ainsi que sur leurs droits en général. Les difficultés d'accès à l'éducation et à la justice viennent aggraver la situation.

2.2.2 Le nouveau Code minier subordonne les droits des peuples autochtones et des communautés locales aux intérêts économiques de l'État et des entreprises

Le travail du gouvernement dans la révision du Code minier visait principalement à revitaliser l'investissement privé dans le secteur minier, les revenus et taux de taxation miniers et les procédures d'appel d'offres pour l'octroi de droits miniers. Les principales critiques du gouvernement de la RDC au sujet du Code minier de 2002 portaient, entre autres, sur la clause relative à la stabilisation fiscale et juridique de dix ans, le faible niveau de libre participation de l'État dans les sociétés minières et le manque de transparence (Simmons et Simmons, 2018). Par conséquent, les modifications de la loi visaient à réduire la disparité entre l'État et les investisseurs et à remédier à la prétendue insuffisance de recettes publiques dans le secteur minier, ainsi qu'aux faiblesses et aux lacunes du code précédent, afin de mettre un place des procédures plus compétitives, plus rapides et plus transparentes. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales susceptibles d'être touchés par les activités minières, ainsi que d'autres questions environnementales et sociales, n'ont pas reçu la même attention. Selon l'article 109 du Code minier :

« *Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du ministre après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier. [...] Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé.* »

³⁶ Conformément à l'article 258 bis, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire, dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

³⁷ Dans les communautés mixtes, par exemple, les chefs coutumiers reconnus par les autorités administratives sont les chefs des communautés bantoues locales.

À la lecture de cet article, il est regrettable de constater que les motivations qui ont poussé le législateur à créer les zones d'exploitation artisanale (ZEA) ne tenaient pas compte des besoins et des intérêts des communautés locales tributaires des ressources naturelles de leurs terres coutumières. Tout comme la réglementation de la foresterie communautaire, cette disposition aurait pu offrir l'occasion de formaliser l'accès direct des communautés à d'autres sources de revenus au moyen de l'exploitation artisanale durable.

Cependant, comme dans le cas de la foresterie communautaire, la création de ZEA au profit de coopératives ou de communautés peut permettre de protéger les terres coutumières et empêcher que leur soient attribués des titres miniers.

2.3 Exigences en matière d'environnement et changements climatiques

2.3.1 Étude d'impact environnemental et social

L'article 1 du Code minier définit **Étude d'impact environnemental et social (EIES)**, comme suit : « processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ».

En outre, **Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)** est défini comme étant le cahier des charges environnementales du projet minier, consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement.³⁸

Le **Plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR)** est l'engagement du titulaire d'un permis minier à réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation.³⁹ La Loi sur la protection de l'environnement favorise l'intégration des questions d'environnement et de développement durable dans l'ensemble des politiques et des plans, et comporte une obligation d'adopter et de mettre en œuvre des mesures nationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci et de gestion des catastrophes (Nachmany et autres, 2015). Elle énonce également les principes relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement, demande la prise en compte des questions environnementales et sociales dans la prise de décisions et favorise le développement durable et la participation du public. L'article 21 fait obligation à « tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement » de réaliser une EIES.⁴⁰ Le Décret n° 14-019 du 02 août 2014 décrit la procédure administrative qui devrait être suivie et le contenu des EIES, mais ne définit pas les conditions minimales pour en réaliser une (c.-à-d. il ne précise pas le libellé de la loi, qui indique que cela concerne tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement).

L'Agence congolaise de l'environnement et le Fonds national de la promotion et du service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, sont supposés examiner les EIES.⁴¹ Toutefois, comme on peut le voir, aucune institution ayant pour mandat la promotion ou la protection des droits humains (telle que la Commission nationale des droits de l'homme) n'est habilitée à examiner les EIES. De même, le cadre réglementaire environnemental n'apporte aucune information concrète sur des directives relatives aux consultations ni aucun détail concernant particulièrement les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le cadre juridique ne contient aucune disposition prévoyant l'adoption par l'État ou les sociétés privées de toutes les mesures nécessaires pour protéger les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones à la suite d'une EIES.

38 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018 portant Code minier, article 1

39 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1.

40 RDC (2011). Loi n° 11/009 du 9 juillet 2009.

41 Article 42 du Code minier.

2.3.2 Pertinence des dispositions climatiques relatives à l'exploitation minière

Les politiques climatiques, notamment le programme de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (2022-26) et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale⁴² (CAFI), reconnaissent la vulnérabilité des peuples autochtones et des communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire, ainsi que l'insécurité foncière coutumière. Un Arrêté ministériel⁴³ relatif au consentement libre, préalable et éclairé adopté en novembre 2017 offre la possibilité aux communautés touchées par des projets de REDD+ de revendiquer leur droit au consentement libre, préalable et éclairé et à une participation effective à la mise en œuvre des projets.

Par les engagements énoncés dans la Lettre d'intention de CAFI (LdI CAFI), la RDC s'engage à œuvrer dans l'objectif d'arrêter et inverser la perte de forêts et la dégradation des terres d'ici 2031 tout en assurant un développement durable et en faisant la promotion d'une transformation rurale inclusive, en accord avec la Contribution déterminée à l'échelle nationale (CDN), l'Accord de Paris sur le climat, ainsi que la Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres du 02 novembre 2021. Trois avancées dans la LdI CAFI méritent attention :

- **Aménagement du territoire :** Les forêts de grande valeur, les tourbières et les concessions des forêts des communautés locales sont systématiquement intégrées dans les processus et plans d'aménagement du territoire, en vue de leur préservation. Tous les contrats d'affectation des terres (agriculture, forêts, mines, hydrocarbures) sont centralisés et publiés de manière transparente.

- **Mines et hydrocarbures :** Toute activité minière et d'extraction d'hydrocarbures incompatible avec les objectifs de conservation des aires protégées est interdite, conformément au cadre juridique en vigueur. Le programme comprend aussi l'adoption de normes sociales et environnementales visant à réglementer les investissements miniers et pétroliers dans les zones forestières et les tourbières.

- **Foncier :** Les droits fonciers collectifs et individuels seront reconnus au moyen de systèmes d'information foncière locaux souples et fiables.

Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques contient des recommandations visant à améliorer les conditions institutionnelles et les capacités humaines pour concevoir et mettre en œuvre la réponse de la RDC aux changements climatiques, en tenant compte des impacts différenciés des changements climatiques sur les hommes, les femmes, les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les autres groupes potentiellement vulnérables.

Bien que les politiques climatiques ne soient pas exécutoires, elles offrent aux OSC et aux communautés la possibilité de garantir les droits fonciers et forestiers des communautés au moyen de systèmes d'information foncière locaux souples et fiables et de mécanismes simplifiés à l'échelle locale.

42 Lettre d'intention portant sur le renouvellement et l'élargissement du Partenariat pour un développement vert dans le cadre de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) pour la période 2021-2031.

43 Arrêté ministériel n° 026 du 8 novembre 2017 fixant le cadre des directives nationales sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans le contexte de la mise en œuvre de la REDD+ en République démocratique du Congo.

2.4 Absence de consultation et de consentement libre, informé et préalable

Les dispositions relatives à la consultation dans la législation sectorielle ne se fondent pas sur des normes relatives aux droits humains internationalement reconnues quant à la portée et aux modalités, notamment la tenue de « véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés ». ⁴⁴

Conformément à l'article 33 du Code minier, la procédure d'octroi de titres miniers et de carrières se fait par voie d'appel d'offres, qui doit être conclu dans les neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres. L'appel d'offres se réalise conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale. La procédure d'appel d'offres est utilisée exceptionnellement si l'intérêt public l'exige. ⁴⁵ Cela signifie que, dans la plupart des cas, les droits miniers pourraient être accordés à la discrétion des autorités compétentes. La demande de droits miniers ou de carrières ne contient aucune indication concernant la consultation préalable des communautés ou le consentement libre, informé et préalable (CLIP). Par exemple, la possibilité pour une communauté de dire « Non » à un projet n'est pas expressément prévue. Et rien n'indique qu'il faille réaliser des études de référence préalables concernant, par exemple, les droits coutumiers préexistants, les données socio-économiques, les inventaires multi-ressources, l'impact potentiel sur l'environnement ou sur les communautés locales. ⁴⁶

Le Code minier ne prévoit pas expressément le droit des communautés autochtones et locales à donner ou refuser de donner leur consentement à l'octroi ou à l'attribution de permis d'exploitation minière ou d'exploration. Il n'est pas possible pour une communauté de dire « Non » pendant la procédure d'octroi d'un permis. En conséquence, certaines communautés sont exclues de leurs terres parce que des entreprises privées demandent et obtiennent des concessions de Kinshasa sans qu'elles en aient connaissance (Mpoyi, 2019).

Cependant, en l'absence d'une garantie explicite du CLIP dans le Code minier, il convient de signaler que l'adoption récente d'une loi portant spécifiquement sur les droits des peuples autochtones ⁴⁷ (article 42) a marqué une avancée positive. En vertu de cette loi, les peuples autochtones peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. ⁴⁸ Sans préjudice des droits de propriété de l'État, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur ; aucune délocalisation ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable (articles 42-48).

Encadré 2 : Dispositions de la Loi sur les peuples autochtones concernant le droit à la terre et aux ressources naturelles

Article 42

Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur.

Aucune délocalisation ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des peuples concernés, moyennant indemnisation juste et équitable.

Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terre et des ressources équivalentes par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

En cas de cessation de l'objet de l'expropriation, ces derniers gardent la priorité de retour sur leurs anciennes terres.

Article 43

L'État garantit les bonnes conditions de délocalisation et de réinstallation des peuples autochtones pygmées lorsque leurs vies sont menacées par les catastrophes naturelles, les épidémies ou tout autre événement qui porte atteinte à la survie de leur communauté.

L'État leur octroie des terres et ressources équivalant, par leur qualité et leur étendue, à celles qu'ils ont quittées à la suite de la délocalisation.

Article 44

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de jouir pleinement de toutes les ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses, ainsi que des bénéfices issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 45

Les peuples autochtones pygmées participent à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle des terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 46

Le pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées consultent les peuples autochtones pygmées concernés et coopèrent par l'intermédiaires de leurs représentants dûment choisis par eux-mêmes en vue d'obtenir préalablement leur consentement, libre et informé avant toute mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques, pétrolières ou autres sur les terres qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement.

Article 47

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de bénéficier des avantages adaptés, résultant de l'exploitation commerciale par un tiers, des terres et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, sur base d'un cahier des charges.

Article 48

L'État accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés.

44 Principe directeur 18 des Nations Unies

45 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 33.

46 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 35.

47 Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

48 Ibid., article 2.

Cependant, nous comprenons que la loi est en partie le résultat de compromis et présente donc quelques faiblesses du point de vue des droits des peuples autochtones. À part les dispositions relatives au CLIP liées particulièrement au déplacement, les dispositions plus générales concernant le CLIP ont été édulcorées dans le texte final. Alors qu'une version précédente prévoyait *une consultation préalable en vue d'obtenir le consentement* « à tout projet ayant une incidence directe ou indirecte sur la vie des peuples autochtones pygmées », ainsi que des « mécanismes de consultation appropriés qui tiennent compte de leur coutume, *avant l'élaboration ou la mise en œuvre de toute mesure administrative ou législative* », ces dispositions ont été supprimées et remplacées par un texte plus faible concernant « l'implication » de peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre de *tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones pygmées*. Ce texte n'a pas la même portée ni la même valeur juridique que la version précédente de la loi, la mention des « mesures législatives et administratives » ayant été supprimée et le mot « consultation » ayant été remplacé par « implication » (Thornberry, 2023).

De plus la procédure d'appel d'offres du Code minier et de la Loi sur la protection de l'environnement comporte moins d'obligations en matière de consultation. Conformément à l'article 33 du Code minier, selon la procédure d'adjudication, et dans le cas d'un appel d'offres (procédure exceptionnelle), le ministre consulte le ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres.⁴⁹ D'autre part, la Loi sur la protection environnementale prévoit que tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable.⁵⁰ L'enquête publique a pour objet : a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ; b) de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ; c) de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.⁵¹

49 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, article 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7).

50 Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, article 24.

51 Idem.

2.5 Manque de diligence en matière de droits humains

Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU), approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011, les entreprises doivent faire preuve de diligence en matière de droits humains afin d'identifier leurs incidences sur les droits humains, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Le Cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer » décrit l'obligation de protéger les droits humains incombant à l'État, la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains et l'accès aux mesures de réparation. Selon les PDNU, le processus de diligence en matière de droits humains devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits humains, regrouper les constatations et leur donner suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences. Il devrait s'agir d'un processus permanent, compte tenu que les risques pour les droits humains peuvent changer avec le temps.⁵²

2.5.1 Procédure d'octroi de droits miniers

La procédure d'octroi de droits miniers et/ou de carrière est régie par les articles 33 à 49 du Code minier modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018. Elle prévoit l'octroi de titres, soit par appel d'offres, soit par demande des droits. L'octroi de droits par le gouvernement par appel d'offres est une procédure exceptionnelle (art. 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7 du Code minier), tandis que l'octroi des droits par demande est la procédure ordinaire (art. 34 al. 1 du Code minier).

La procédure ordinaire consiste en six étapes, notamment l'instruction cadastrale (article 40 (1), (3) et (4) du Code minier), l'instruction technique (article 41 du Code minier), l'instruction environnementale et sociale (article 42 du Code minier), la décision de l'autorité compétente (article 43 (1) et (4) et article 47 du Code minier) et l'inscription du droit octroyé dans le registre minier. La procédure exceptionnelle (appel d'offres) permet au ministre en charge de consulter le ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

À la lumière de ces dispositions, il semble que la procédure d'octroi de droits miniers à des acteurs du secteur privé n'est pas conforme aux normes internationales applicables en ce qui concerne le CLIP ou le respect des droits fonciers coutumiers préexistants. Par exemple, le but de l'enquête cadastral n'est pas de vérifier si le périmètre demandé empiète sur une zone faisant l'objet de droits coutumiers préexistants, mais de s'assurer qu'il n'empiète pas sur un périmètre faisant l'objet d'un droit minier d'une demande en instance d'instruction.

Il est fait expressément référence dans la réglementation nationale au fait que la diligence en matière de droits humains doit se fonder sur des normes relatives aux droits humains internationalement reconnues quant à leur portée et leurs modalités, telles que l'Arrêté ministériel du 29 février 2012⁵³, qui exige que toutes les entreprises se consacrant à l'extraction ou au commerce de certains minéraux se conforment au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cependant, il n'existe pas de cadre de ce type pour la diligence en matière de droits humains, tel que décrit dans les PDNU, les principes internationaux faisant autorité en matière d'entreprises et de droits humains.⁵⁴

52 PDNU, Principe 17

53 Arrêté ministériel n° 0054 (057) cab.min/mines/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en RDC.

54 La diligence en matière de droits humains se rapporte aux processus et activités mis en place par les entreprises pour identifier leurs incidences sur les droits humains, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient (Principes directeurs 17-21 des Nations Unies et Commentaire).

Tableau 1 : Écarts entre les normes nationales régissant l'octroi de droits miniers et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (non exhaustif) :

Normes de la législation nationale	Normes des PDNU
La réglementation nationale contient quelques allusions discrètes au fait que la diligence en matière de droits humains doit se fonder sur des normes relatives aux droits humains internationalement reconnues quant à leur portée et leurs modalités.	Il est clairement établi que les entreprises doivent respecter les droits humains dans toutes leurs activités.
La procédure d'octroi de droits miniers fait abstraction de la reconnaissance des droits coutumiers préexistants liés à l'occupation coutumière.	Le Principe n° 3 stipule que l'État devrait « faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas, mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ». Il permet de mieux préciser certains aspects des lois et des politiques, comme ceux se rapportant à l'accès à la terre, y compris aux droits relatifs à la propriété ou à l'utilisation de la terre, pour protéger à la fois les titulaires de droits et les entreprises.
Le Code minier ne contient aucune disposition expresse concernant le droit des communautés autochtones et locales à donner ou refuser de donner leur consentement à l'attribution de permis d'exploitation minière ou d'exploration.	Le Principe directeur n° 18 signale expressément que le processus d'identification des incidences sur les droits humains devrait « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés ». Les consultations devraient se réaliser conformément aux normes internationales, avant toute décision concernant la faisabilité du projet. Elles devraient être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, selon des procédures appropriées, et auprès des institutions qui représentent les peuples autochtones. Les entreprises devraient s'efforcer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être touchées « en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux... ».
La procédure d'octroi de droits miniers ne mentionne pas expressément les mécanismes judiciaires et non judiciaires de règlement des griefs concernant la manière dont les entreprises abordent les questions relatives aux droits humains.	Exigent des entreprises qu'elles rendent compte des moyens pris pour remédier à leurs incidences sur les droits humains. Assurent la mise en place de mécanismes permanents et institutionnalisés permettant un dialogue continu, ainsi que l'accès à des mécanismes de règlement des griefs pouvant répondre efficacement aux préoccupations qui surgissent.

De plus, tel que mentionné plus haut, les PDNU stipulent que la diligence en matière de droits humains devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits humains peuvent changer avec le temps à mesure qu'évoluent les activités et le cadre de fonctionnement de l'entreprise. Cela signifie que la diligence en matière de droits humains devrait être un processus qui va bien au-delà du simple octroi de droits miniers.

Plusieurs entreprises semblent considérer que la diligence en matière de droits humains est pertinente pour leur gestion des risques de litige. Cependant, il y a encore peu d'éléments démontrant que la position consensuelle dans les PDNU concernant la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits humains concernant la diligence en matière de droits humains a une incidence sur la prise de décisions judiciaires au sujet de la nature et de l'étendue des obligations et normes de diligence des entreprises dans les cas où celles-ci auraient causé des incidences négatives sur le plan des droits humains ou y auraient contribué (McCorquodale et autres, 2017).

La RDC n'a pas de Plan d'action national (PAN) sur les entreprises et les droits humains.

2.5.2 L'augmentation des investissements de la Chine dans des ressources stratégiques en RDC ne s'accompagne pas d'engagements clairs en matière de responsabilisation et de diligence.

D'un autre côté, l'augmentation des investissements chinois dans des ressources stratégiques en RDC va de pair avec des exigences particulières, telles que le renforcement de l'aide militaire visant à protéger ces actifs. Contrairement aux É.-U. et à l'UE, la Chine n'a pas pris d'engagement particulier concernant les normes relatives à la diligence et aux droits humains. Les entreprises occidentales hésitent de plus en plus à s'approvisionner en minéraux de la RDC en raison des atteintes aux droits humains dans le secteur extractif. Cette réticence n'est pas partagée par le gouvernement chinois et ses sociétés. La Chine a ainsi pu accroître son extraction de ressources – principalement de cobalt et de cuivre – de la RDC au cours des dernières années.

En 2020, la Chine a importé un peu moins de 9 milliards \$US de biens de la RDC, par rapport à seulement 5,8 milliards \$US en 2019. Cette hausse remarquable n'était pas une exception. Les importations chinoises provenant de la RDC ne s'élevaient qu'à 1,45 million \$US en 1995 – ce qui représente une croissance annuelle moyenne de plus de 40 pour cent. D'après des données de l'Observatoire de la complexité économique (OEC), de 2015 à 2020, les importations chinoises de cobalt en provenance de la RDC ont grimpé de 191 pour cent, les importations d'oxydes de cobalt, de 2,920 pour cent, et les importations de minerai de cuivre, de 1,670 pour cent (OEC, 2021). Quinze (15) des 19 exploitations de cobalt en RDC sont maintenant la propriété ou la copropriété d'entités chinoises. Les cinq plus grandes sociétés minières chinoises ayant des intérêts dans l'exploitation du cobalt et du cuivre dans la nation ont accès à des lignes de crédit auprès de banques d'État chinoises totalisant un montant ahurissant de 124 milliards \$US (Nikkei Asia, 2022). En tout, 70 pour cent du cobalt dans le monde est exploité en RDC et 80 pour cent de cette production provenant de la RDC est expédié en Chine pour y être transformée (Nikkei Asia, 2022).

3. Accès à la justice et aux recours

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit. En l'absence d'accès à la justice, les personnes ne peuvent pas faire entendre leurs voix, exercer leurs droits, combattre la discrimination ou amener les décideurs à rendre des comptes. À moins que les citoyennes et citoyens n'aient accès à la justice, les droits et les devoirs consacrés dans les traités internationaux, les constitutions et les lois sont dénués de sens et n'apportent aucune protection aux groupes vulnérables. L'accès à la justice exige que les citoyennes et citoyens puissent avoir recours aux institutions judiciaires pour obtenir des solutions à des problèmes de justice courants.⁵⁵ Le pilier III des PDNU concerne aussi l'accès à la justice.

3.1 Motifs possibles pour contester l'exploitation minière à l'échelle nationale

Le Code minier prévoit des mécanismes permettant aux acteurs privés de régler les litiges miniers ou les menaces pour les droits miniers. Ces litiges peuvent être réglés par voie de recours administratif, par voie de recours judiciaire ou par voie d'arbitrage national ou international, selon la nature de la menace ou du litige (Yav Katshung, 2021).

La **responsabilité civile** en droit congolais, considérée du point de vue du préjudice qu'un acte (volontaire ou non) puisse avoir causé à d'autres, signifie que la personne (ou l'entreprise) en tort est tenue de remédier au préjudice que ses propres actes ou ceux de personnes (ou entreprises) dont elle est responsable ont causé à une ou plusieurs personnes. La responsabilité civile est un droit reconnu à toute personne victime d'un acte qui lui cause un dommage. Cela signifie que les communautés, ou toute personne ayant subi un préjudice en rapport avec l'octroi d'un permis minier, ont recours à la responsabilité civile. La responsabilité civile en droit congolais est prévue par le Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles :

« Art. 258. - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 259. - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 260. - On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Si la **sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et la protection de l'environnement** l'exigent, le président de la République peut déclarer une zone interdite aux activités minières.⁵⁶ De même, si la sécurité publique l'exige, le président de la République peut, par décret, déclarer une substance minérale « substance réservée » qu'il soumet à des règles spéciales.⁵⁷ En outre, le Règlement minier prévoit également la possibilité d'interdiction d'activités minières dans certaines zones (dont les aires protégées) pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité publique, d'incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et de protection de l'environnement.⁵⁸

Le Règlement minier exclut également les **aires protégées** des zones d'exploitation minière. Cela pourrait logiquement être perçu comme une occasion pour les communautés de protéger certaines zones coutumières grâce à la foresterie communautaire ou à la reconnaissance de leurs aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC), afin de les soustraire à l'exploitation minière qui pourrait avoir une incidence négative sur leurs moyens de subsistance ou sur leur style de vie.

55 Conformément à l'article 7 de la Charte africaine ratifiée par l'État de la RDC : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

56 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 6.

57 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 7.

58 Décret n° 2003/038 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, article 2.

De plus, **l'éligibilité du titulaire d'un droit minier peut être remise en cause par le juge** à la demande de tout tiers intéressé ou lésé.⁵⁹ Les droits miniers peuvent être annulés avec effet rétroactif pour illégalité, en cas d'incompétence de l'autorité d'octroi, de vice de forme ou en cas de détournement de pouvoir par l'autorité d'octroi. Le tiers lésé ou le ministère public peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les trois mois qui suivent la publication de la décision d'octroi au Journal Officiel ou à défaut, dans les trois mois qui suivent la date de la prise de connaissance de son existence.⁶⁰

Il existe aussi un **droit à une indemnisation** en cas d'occupation du terrain des ayants-droits :

« Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié. »⁶¹

Cet article prévoit la possibilité pour les propriétaires fonciers (occupants) coutumiers de réclamer une indemnité pour tout préjudice lié à l'exploitation minière. De plus, l'article 285 du Code minier stipule aussi que les titulaires d'un droit minier et/ou de carrières sont responsables, même en l'absence de toute faute ou négligence, des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de leurs activités minières et sont tenus de les réparer.

Concernant la contribution des sociétés minières aux projets de développement communautaire, le Code minier offre la possibilité de **percevoir des recettes substantielles de l'exploitation minière** :

« ... Le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire, dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée. »⁶²

Par ailleurs, l'article 285 bis du Code minier établit la responsabilité du titulaire d'un droit minier dans les termes suivants :

« Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière (soulignement ajouté). »⁶³

De même, le titulaire du droit minier est responsable des **dommages causés à des personnes et à l'environnement par contamination directe ou indirecte** du fait des activités minières ayant un impact sur la santé humaine et/ou entraînant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages aux humains, à la faune et à la flore. Finalement, le titulaire du droit minier et/ou de carrière est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière conformément aux règles de droit commun.

Les communautés touchées peuvent aussi porter une affaire devant l'Agence congolaise de l'environnement, ou la Direction de protection de l'environnement pour déterminer si le titulaire de droits miniers a manqué à ses obligations sociales.⁶⁴

59 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 27 bis.

60 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 48 ter.

61 Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 281.

62 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 281.

63 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 285.

64 Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 288.

3.2 Cadres possibles de dénonciation de problèmes miniers en DRC au niveau international

Quelques cadres internationaux, tels que l'Outil de sensibilisation au risque de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance (OCDE, 2006), Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme,⁶⁵ ont été élaborés pour servir de guide aux sociétés multinationales. (Shtender-Auerbach 2010) En outre, le Congrès des États-Unis, ainsi que l'UE ont épousé cette cause pour favoriser l'approvisionnement responsable en minéraux critiques, tels que **le tantale, l'étain, l'or et le tungstène** (3TG).

3.2.1 Loi Dodd-Frank du Congrès des États-Unis

En 2010, le Congrès des États-Unis a adopté la Loi Dodd-Frank,⁶⁶ qui oblige certaines entreprises à divulguer leur utilisation de minéraux de conflit si ceux-ci sont « nécessaires à la fonctionnalité ou à la production d'un produit » fabriqué par ces entreprises. La section 1502 vise à répondre à une préoccupation du Congrès, qui craint que « l'exploitation et le commerce de minéraux de conflits provenant de la RDC contribuent à financer un conflit se caractérisant par des niveaux de violence extrêmes dans la région Est, particulièrement de violence sexuelle et fondée sur le sexe, et à créer une situation humanitaire d'urgence dans cette région (Ayogu et Lewis 2011). » Elle impose donc aux entreprises états-uniennes des exigences de déclaration supplémentaires concernant leurs sources de certains « minéraux de conflit », dont les 3TG. Les pays visés par cette loi sont les États-nations contigus du Soudan du Sud, de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, de la Tanzanie, du Malawi, de la Zambie, de l'Angola, du Congo, de la République centrafricaine et de la RDC. Les 3TG et d'autres minéraux dont le Secrétaire d'État des É.-U. a déterminé qu'ils servaient à financer le conflit en RDC sont calqués sur un autre programme de certification de « diamants de la guerre » communément appelé le Processus de Kimberley. Les secteurs concernés sont notamment l'aérospatiale, l'automobile, l'électronique et les communications, les bijoux, les appareils médicaux et les conglomerats manufacturiers (Ayogu et Lewis, 2011). Pour qu'une entreprise soit en conformité, elle doit faire preuve de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement et, le cas échéant, faire effectuer une vérification par un tiers et fournir des renseignements qui pourraient comprendre la mine d'origine. Si l'entreprise ne peut pas déterminer la source de ses minéraux de conflit, ce fait doit être divulgué tant dans son rapport annuel que sur son site Web (Ayogu et Lewis, 2011).

3.2.2 Règlementation de l'UE

Le règlement de l'UE, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021,⁶⁷ vise à « assurer le respect [...] des normes pour un approvisionnement responsable fixées par l'OCDE (2016), briser le lien entre les conflits et l'exploitation illégale des minerais et aider à mettre fin à l'exploitation des populations locales et aux abus envers celles-ci, y compris les ouvriers miniers, et soutenir le développement local ».⁶⁸ Selon la nouvelle législation européenne en matière de diligence, les multinationales devront mener des évaluations rigoureuses de la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que leurs produits ne contiennent pas de minéraux de conflit. Elle sert de cadre pour exiger juridiquement une conduite plus responsable de la part des entreprises et tenir les entreprises responsables des violations des droits humains ou des dommages causés à l'environnement. La nouvelle loi doit exiger des entreprises qu'elles gèrent les risques d'effets néfastes sur les droits humains, sur l'environnement et sur la bonne gouvernance en faisant preuve de diligence en matière de droits humains et d'environnement. (Global Witness, 2021)

Le 23 février 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Celle-ci peut permettre de tenir les entreprises de l'UE qui utilisent des minéraux de la RDC responsables des impacts de cette exploitation minière sur les droits humains et sur l'environnement. La proposition actuelle est limitée à plusieurs égards, mais elle est toujours en cours de négociation. Elle offre toutefois la

65 Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme, <https://guidance.miningwithprinciples.com/voluntary-principles-on-security-and-human-rights/?lang=fr>; Site Web (en anglais) : <http://www.voluntaryprinciples.org/principles/introduction>.

66 Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (2010). Public Law 111-203, as amended through P.L. 117-286, Enacted December 27, 2022, disponible sur : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/COMPS-9515/pdf/COMPS-9515.pdf>, consultée le 15 mars 2023.

67 Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0821>, consulté le 4 avril 2023.

68 Site Web de l'UE « Commerce responsable des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque » (consulté le 1er avril 2021) : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/responsible-trade-in-minerals-from-high-risk-or-conflict-areas.html>

possibilité d'engager des poursuites contre les entreprises européennes qui n'exercent pas une diligence suffisante ou de porter plainte auprès d'autorités règlementaires de l'UE, qui peuvent engager des procédures administratives. Cependant, la directive n'est pas encore finalisée ni adoptée et n'entrera pas en vigueur avant quelques années. De plus, on ne sait pas très bien dans quelle mesure la directive va engager la responsabilité des entreprises de l'UE qui n'interviennent pas directement dans les activités minières, mais qui sont plutôt de petits acheteurs en aval. (Gibert et Perram, 2022) Finalement, dans le cadre de l'actuel processus de négociation en trilogue, l'une des institutions qui y prennent part – le Conseil de l'UE – a fait pression pour supprimer la disposition de la proposition actuelle qui oblige particulièrement les entreprises à évaluer les impacts sur les droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources. Si cette démarche aboutit, les possibilités pour les peuples autochtones et d'autres communautés de dénoncer, au titre de la directive, les violations des droits humains liées à l'exploitation minière seront considérablement réduites (Gibert, 2023).

3.3 L'action en justice en tant qu'outil pour les défenseur-e-s de l'environnement et les communautés locales

Les défenseur-e-s de l'environnement et les communautés concernées ont de plus en plus recours à l'action en justice pour influencer l'action climatique dans le monde entier. En RDC, l'action en justice a commencé à être utilisée comme outil pour transformer les risques liés à l'environnement et aux industries extractives en responsabilités. L'objectif est soit d'amener les grands pollueurs à rendre des comptes ou de protéger leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3.3.1 Utilisation d'affaires de pollution ou de corruption pour traiter de la responsabilité sociale et juridique des entreprises

La société française Perenco S.A est poursuivie devant les tribunaux français au titre de la Loi relative au devoir de vigilance en raison des pollutions liées à ses activités pétrolières en RDC. (Amis de la terre France, 2022).

En 2008, le Point de contact national (PCN) du Royaume-Uni a conclu que la société britannique Afrimex avait enfreint les principes directeurs de l'OCDE en s'approvisionnant en minéraux provenant de la zone de guerre congolaise. Global Witness et d'autres ONG internationales ont déposé devant le PCN au Royaume-Uni la plainte qui a donné lieu au verdict selon lequel Afrimex n'avait « pas contribué au développement durable dans la région ni respecté les droits humains » et n'avait pas « exercé une diligence suffisante dans sa chaîne d'approvisionnement, s'approvisionnant en minéraux provenant de mines recourant au travail forcé et au travail des enfants ». (Shtender-Auerbach, 2010)

Encadré 3 : Résumé de la décision du PCN du Royaume-Uni dans l'affaire Afrimex UK Ltd (l'entreprise)

Le Point de contact national du Royaume-Uni a examiné la plainte déposée par Global Witness et d'autres ONG internationales alléguant qu'Afrimex avait payé des impôts aux forces rebelles en RDC et n'avait pas exercé la diligence requise quant à la filière de production, en achetant des minerais extraits de mines utilisant le travail forcé et le travail des enfants, dans des conditions de santé et de sécurité inadmissibles. Le PCN a retenu la majorité des allégations avancées par Global Witness et autres :

- Afrimex a provoqué la demande de minerais provenant d'une zone de conflit.
- Afrimex acquérait ces minerais par le biais d'une société associée dénommée SOCOMI, et deux comptoirs indépendants qui payaient des impôts et des permis d'exploitation minière au RCD-Goma au moment de son occupation de la zone en question.
- Ces versements ont favorisé la poursuite du conflit.

Par conséquent, le PCN a conclu qu'Afrimex n'avait pas contribué au développement durable dans la région, respecté les droits de l'homme ni encouragé ses partenaires commerciaux et ses fournisseurs à appliquer les Principes. Le PCN a conclu qu'Afrimex n'avait pas exercé la diligence requise quant à la filière de production et n'avait pas pris les mesures appropriées pour participer à l'abolition du travail des enfants et du travail forcé dans les mines et pour influencer sur les conditions de travail de ces mines.

Source : OCDE, 2008

3.3.2 Recours au système africain des droits de l'homme pour l'action en justice

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte africaine) offre un cadre juridique pour la promotion et la protection des droits humains et des droits des peuples en Afrique. La Charte établit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) pour assurer la promotion, la protection et l'interprétation des droits consacrés dans la Charte. La jurisprudence de cette Commission a été une ressource solide pour les juridictions nationales, les ONG et d'autres systèmes régionaux. Le mécanisme d'examen des rapports des États établi par la Charte a ouvert la voie à un dialogue et à un examen constructifs. Il a aussi permis aux États membres de faire le point sur leurs réalisations et difficultés en matière de droits humains. La communication est l'un des mécanismes utilisés par la Commission pour assurer le respect par les États des droits consacrés dans la Charte. La Commission peut recevoir les plaintes déposées par les États contre un autre État (plaintes interétatiques) ou par des particuliers et des ONG contre un ou plusieurs États (plaintes individuelles) concernant des violations présumées des droits humains conformément au mandat que lui confèrent les articles 48, 49 et 55 de la Charte africaine. La mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dotée du pouvoir de rendre des décisions juridiquement contraignantes nous a également permis de demander des comptes à des auteurs de violations des droits humains en Afrique.

En octobre 2004, dans la ville de Kilwa, dans le Sud-Est, les forces armées de la RDC ont tué de 70 à 80 personnes, dont des enfants, dans ce qui sera plus tard connu comme le massacre de Kilwa. Les meurtres étaient prétendument liés à Anvil Mining, une société minière australo-canadienne, et commis grâce à son soutien logistique. Plus précisément, il a été allégué qu'Anvil Mining avait fourni un avion et des véhicules pour transporter les soldats et transférer les personnes arrêtées vers des lieux de détention ou d'exécution. Les violations ont été commises pendant un conflit armé entre les forces armées de la RDC et le Mouvement révolutionnaire de libération du Katanga (Global Witness, 2008).

En novembre 2010, trois ONG ont introduit une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au nom de huit victimes du massacre. En juin 2017, la Commission a conclu que le gouvernement de la RDC était responsable du massacre de Kilwa et exigé qu'une indemnité de 2,5 millions \$US soit versée aux victimes. Elle a également demandé au gouvernement d'assurer « la poursuite et la sanction » du personnel d'Anvil Mining qui a aidé l'armée (Business & Human Rights Resource Centre, 2010). La décision dans l'affaire Kilwa était sans précédent quant à l'indemnité accordée à la communauté de Kilwa et à l'ensemble des réparations recommandées par la Commission africaine. La décision représente une nouvelle jurisprudence concernant les obligations des acteurs non étatiques en matière de droits humains dans le système africain des droits humains.

Encadré 4 : Le massacre de Kilwa et la décision historique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Kilwa est une petite ville de pêcheurs isolée d'une population d'environ 48,000 habitants, située dans ce qui était la province du Katanga,⁶⁹ dans le Sud-Est du Congo. Elle est nichée sur les rives du lac Mweru près de la frontière avec la Zambie, à quelque 320 kilomètres de Lubumbashi, la principale ville de la région. À quelque 50 kilomètres de là, à Dikulushi, se trouve une mine de cuivre et d'argent.

Aux premières heures du 14 octobre 2004, un groupe informel d'environ six ou sept rebelles ingénus et peu armés a tenté de prendre le contrôle de Kilwa. Ayant à leur tête un pêcheur de 20 ans originaire d'une ville voisine, ils prétendaient appartenir à un mouvement rebelle inconnu appuyant la cessation du Katanga et avaient réussi à rallier quelque 100 jeunes à leur cause. Selon l'enquête menée par les Nations Unies⁷⁰, l'armée congolaise a réagi de façon oppressive et brutale. Avant d'entrer à Kilwa, les soldats ont bombardé la ville, détruisant des maisons. Les rebelles n'ont opposé que peu ou pas de résistance, car leurs chefs s'étaient enfuis dans la brousse. Des civils, dont des femmes et des enfants, ont tenté de fuir et certains ont été bombardés par les soldats alors qu'ils essayaient désespérément de s'enfuir par le lac dans de petits bateaux de pêche ou sont noyés quand leurs bateaux ont été renversés. Dans la ville, les soldats se sont déchainés, allant de maison en maison à la recherche de rebelles, saccageant des magasins et des maisons, et détenant, torturant et tuant arbitrairement des rebelles qu'ils accusaient de prendre parti pour leurs ennemis. En deux jours, au moins 73 civils ont été tués, dont environ 28 personnes détenues arbitrairement, puis exécutées sommairement. D'autres ont été brutalement torturés, certains étant morts de leurs blessures dans les semaines et les mois qui ont suivi. Une semaine après les événements, une équipe d'enquêteurs de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a interrogé les victimes et les témoins et reconstitué ce qui s'était passé. Les Nations Unies ont accusé l'armée congolaise de crimes de guerre et affirmé que les responsables devraient être traduits en justice.

Anvil Mining⁷¹ était une petite société minière australienne qui avait pour PDG Bill Turner et dont le siège social était situé à Perth, en Australie. La société a obtenu le permis d'exploitation d'une mine de cuivre et d'argent à Dikulushi en 1998, pendant la guerre du Congo, sans passer par les négociations habituelles avec la société minière d'État Gécamines. Un proche conseiller du président congolais, Joseph Kabili, siégeait au conseil d'administration d'Anvil et avait des parts dans la société. Anvil a commencé à exploiter la mine en 2002. La mine de Dikulushi était le « projet phare » d'Anvil et son principal actif. En 2004, quand le massacre de Kilwa est survenu, les actions d'Anvil Mining ont été échangées tant à la Bourse australienne qu'à la Bourse de Toronto. Anvil avait aussi un bureau au Canada. En juin 2004, Anvil a déclaré un bénéfice net d'exploitation de plus de 10 millions \$US. En 2010, la mine de Dikulushi a été vendue à Mawson West, une petite société minière australienne. En janvier 2015, Mawson West a arrêté la production industrielle à Dikulushi, affirmant que la mine n'était économiquement plus viable.

Anvil Mining a apporté un soutien logistique considérable à l'intervention militaire de l'armée congolaise à Kilwa. Selon des témoins interrogés par les enquêteurs des Nations Unies, dont un commandant militaire local, l'aide d'Anvil a grandement contribué à l'opération militaire. Un avion affrété par Anvil Mining a été utilisé pour transporter quelque 150 troupes de Pweto à Kilwa les 14 et 15 octobre. L'armée congolaise a utilisé les véhicules de l'entreprise, conduits par des employés d'Anvil, pour transporter des soldats. Selon les enquêteurs des Nations Unies, les véhicules ont aussi servi à transporter des biens pillés, des cadavres et des personnes arbitrairement détenues par les soldats. Les enquêteurs des Nations Unies ont aussi constaté qu'Anvil avait fourni du combustible, de la nourriture et pourrait avoir versé de l'argent à plusieurs soldats. Anvil Mining affirme que le soutien logistique qu'elle a apporté aux soldats a été réquisitionné par l'armée. Le PDG de la société, Bill Turner, a reconnu que l'entreprise a aidé les soldats à arriver à Kilwa. Pendant un entretien sur une chaîne télévisée australienne en juin 2005, il a affirmé : « Nous avons aidé les militaires à atteindre Kilwa et nous sommes partis. Ce qu'ils ont fait là-bas, c'est une question interne. » Anvil nie tout méfait de sa part ou de la part de son personnel.

69 Maintenant appelée le Haut-Katanga.

70 Rapport sur les conclusions de l'enquête spéciale sur les allégations d'exécutions sommaires et autres violations de droits de l'homme commises par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Kilwa (Province du Katanga) le 15 octobre 2004.

71 Initialement inscrite comme Anvil Mining Management NL. En 2004, à la suite d'une réorganisation de l'entreprise, elle est devenue filiale en propriété exclusive d'Anvil Mining Limited, qui était constituée en société au Canada et avait un bureau à Montréal, Québec.

En 2010, RAID et ACIDH se sont associés avec l'Institut des droits humains et du développement en Afrique (IHRDA selon son sigle en anglais) pour déposer une plainte auprès de la Commission africaine au nom de huit victimes de Kilwa. Bon nombre des autres familles qui avaient perdu leurs êtres chers craignaient qu'il puisse y avoir des répercussions de la part de responsables gouvernementaux congolais si elles poursuivaient une action en justice et ont refusé d'être associées à la démarche. Certain-e-s des requérant-e-s individuel-le-s ont demandé la confidentialité.

La Commission a publiquement réprimandé Anvil Mining en soulignant que les entreprises du secteur extractif étaient aussi légalement tenues de mener leurs activités dans le respect des droits des communautés d'accueil. Au paragraphe 101 de sa décision, la Commission affirme que « les entités engagées dans les industries extractives (...) devraient au moins éviter de se livrer à des activités qui violent les droits des membres des communautés dans leurs zones d'opérations. Cela comprend la non-participation ou le non-soutien à la perpétration de violations des droits de l'homme et des peuples. » La Commission a énoncé clairement sa position concernant Anvil Mining dans sa première recommandation, où elle demande au gouvernement congolais de poursuivre et de sanctionner non seulement les agents de l'État impliqués dans le massacre de Kilwa, mais aussi le personnel d'Anvil Mining impliqué dans les violations.

La Commission a statué que le gouvernement congolais était responsable de 9 violations de la Charte africaine concernant les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les disparitions et le déplacement forcé de la population.⁷² Elle a également conclu que les articles concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le droit au logement et le développement avaient été violés. La Commission a déclaré que le gouvernement congolais devrait : a) prendre toutes les mesures diligentes à l'effet de la poursuite et de la sanction des agents de l'État et du personnel de la Société Anvil Mining impliqués dans les violations ; b) verser des dommages et intérêts aux victimes. La décision énumère le montant des dommages-intérêts que devrait recevoir chacune des 8 victimes, ce qui représente au total 4,36 millions US \$. La Commission a également signalé que le gouvernement devrait accorder des réparations aux autres victimes de Kilwa qui ne sont pas parties à la plainte ; c) présenter et publier des excuses, officiellement et intégralement, auprès de la population de Kilwa ; d) faire exhumer les corps enterrés dans les fosses communes à Nsensele, en périphérie de Kilwa, et leur donner une sépulture digne ; e) ériger un mémorial en hommage aux victimes décédées et portées disparues ; f) réhabiliter les infrastructures socio-économiques détruites lors des événements, notamment l'école, l'hôpital et les voies d'accès délabrées ; et g) accorder une assistance psycho-sociale aux victimes et autres habitants de Kilwa pour surmonter les traumatismes subséquents aux événements.

Source : RAID, 2017 [traduction non officielle]

En 2012, des poursuites judiciaires ont également été engagées contre Anvil Mining au Canada.

3.3.3 Anvil Mining Ltd. c. l'Association canadienne contre l'impunité (ACCI)

Cette affaire a été portée en 2012 devant la Cour d'appel de Montréal par l'Association canadienne contre l'impunité, qui a pour mission d'assister les victimes de fautes commises par des entreprises ou des personnes dans des pays où le système judiciaire ne permet pas un accès raisonnable à la justice. L'ACCI alléguait qu'Anvil, une société minière australienne constituée au Canada, était responsable d'avoir apporté un soutien logistique et assuré le transport des troupes responsables du massacre de 2004 dans la ville de Kilwa, en RDC, située à proximité d'une des mines de l'entreprise, qui a entraîné la mort de 70 à 80 personnes, dont plusieurs enfants. Il a été allégué qu'Anvil avait fourni des véhicules, du pétrole et des vivres aux troupes (CRIN, 2012).

L'ACCI a tenté d'exercer un recours collectif contre Anvil pour le compte de « toutes les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, qui ont été victimes de sévices, de pillage de leurs biens ou qui ont dû fuir la ville de Kilwa à la suite des actes illégaux commis par les Forces Armées de la RDC ». Elle a invoqué l'article 3148(2) du Code civil du Québec, qui donne aux autorités québécoises compétence dans les cas où « le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ».

La Cour a conclu que l'ACCI n'avait pas suffisamment démontré l'impossibilité pour les victimes de porter leur cause devant les tribunaux de la RDC. De plus, elle a conclu qu'Anvil n'avait pas de siège social au Québec avant juin 2005, alors que les événements de Kilwa ont eu lieu en octobre 2004. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Cour est arrivée à la conclusion que les cours québécoises n'avaient pas compétence pour entendre ce recours collectif.

L'issue de cette affaire met en évidence les difficultés que représente le fait de porter une affaire extraterritoriale, mais il convient de continuer à explorer de telles voies dans les contextes où les recours internes sont insuffisants.

3.4 Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique

Inversement, dans certains cas les entreprises ont aussi recours aux poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP selon l'acronyme anglais) comme stratégie pour décourager les lanceurs et lanceuses d'alerte ou les défenseur-e-s des droits fonciers. Deux lanceurs d'alerte employés d'une banque de Kinshasa ont dénoncé des faits présumés de blanchiment d'argent impliquant le milliardaire israélien Dan Gertler et son réseau ; ils ont été poursuivis par les autorités congolaises et ont ensuite été condamnés à mort par contumace à la suite d'une procédure judiciaire profondément viciée. (RAID, 2023) En décembre 2017, les États-Unis ont imposé des sanctions à Dan Gertler et à son réseau, notamment au groupe VENTORA, pour avoir orchestré des transactions corrompues en RDC (Département du trésor des États-Unis, 2017). Dans un accord signé entre la RDC et VENTORA le 24 février 2022,⁷³ VENTORA a accepté de rendre au Congo des titres miniers et pétroliers totalisant une valeur d'environ 2 milliards \$US obtenus au cours des vingt dernières années. En échange, le gouvernement congolais a accepté de verser 260 millions \$US aux entreprises de Gertler pour l'aider à faire du lobbying à Washington afin de faire annuler les sanctions (The New York Times, 2023). Cependant, des activistes des droits humains affirment que l'accord est loin d'être une bonne affaire pour la RDC et, dans une lettre envoyée en mars 2023, ont exhorté le secrétaire d'État, Antony J. Blinken, et la secrétaire du Trésor des États-Unis, Janet L. Yellen, à laisser les sanctions en place (The New York Times, 2023).

⁷³ Conformément à l'accord, la RDC accepte de renoncer « à toutes les réclamations, actuelles ou futures, qu'elle pourrait avoir, directement et indirectement, contre VENTORA et ses dirigeants ou gestionnaires (incluant celles portées devant la Cour d'Arbitrage du Centre du Commerce International de Paris, relatives aux deux permis pétroliers), contre VENTORA, ses dirigeants, gestionnaires et conseillers officiels couvrant toute la période de propriété par VENTORA des actifs miniers et des permis pétroliers en RDC et en rapport avec leur retrait ».

4. Exploitation minière artisanale et à petite échelle

L'article 109 du Code minier de 2019 prévoit la création de zones d'exploitation artisanale (ZEA) lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale. Les ZEA sont des zones désignées par le gouvernement où les exploitantes et exploitants miniers artisanaux sont autorisés à travailler. C'est là une nette distinction par rapport à l'EMAPE, qui est définie dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence comme étant une : « exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport. Il s'agit en général d'exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main-d'œuvre. »

La ZEA s'inscrit dans le cadre du processus de formalisation et les exploitant-e-s artisanaux sont invités à s'organiser en coopératives. Les coopératives peuvent contribuer à donner aux exploitantes et exploitants miniers les moyens d'agir face aux négociants et au gouvernement et pourraient augmenter leur part des revenus.⁷⁴ Toutefois, plusieurs exploitantes et exploitants artisanaux en RDC estiment que la formalisation leur est imposée et que les coopératives font souvent l'objet d'accaparement par les élites (De Haan et Geenen, 2016). Dans l'Est de la RDC, le coltan et le cobalt, ainsi que l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (3TG) sont surtout produits par l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE). L'EMAPE est une activité qui apporte une source essentielle de revenus à de nombreuses communautés et un catalyseur de développement économique, mais c'est une activité souvent informelle à forte intensité de main-d'œuvre, se caractérisant par d'énormes risques professionnels, environnementaux et sociaux (Gender Resource Facility, 2016).

4.1 Évaluation des principaux moteurs de l'informalité

L'économie informelle apporte un soutien à certains des membres les plus vulnérables de la société, notamment en milieu rural, où elle assure des moyens de subsistance aux populations appauvries et des activités économiques fondées sur la terre, telles que l'agriculture, l'exploitation forestière et l'exploitation minière (Xiaoxue Weng, 2015). L'économie rurale informelle est désordonnée et complexe, ses activités étant parfois qualifiées d'illégales, mais souvent ancrées dans les normes coutumières de gestion des terres et des ressources traditionnellement mises en pratique par les communautés locales (Xiaoxue Weng, 2015). Un examen d'études empiriques révèle que l'exploitation minière industrielle est beaucoup plus souvent associée à l'aggravation de la pauvreté et l'exploitation minière artisanale à la réduction de la pauvreté (Gamu et autres, 2015).

Selon le code minier, l'EMAPE est légale quand elle est pratiquée dans une zone géographique spécialement affectée ou ZEA,⁷⁵ quand tous les exploitants et exploitantes sont enregistrés, ont une carte d'exploitant artisanal et sont membres d'une coopérative.⁷⁶ De plus, la coopérative devrait pouvoir démontrer qu'elle est enregistrée et que la ZEA lui a été assignée, qu'elle a payé tous les impôts et taxes liés à l'enregistrement et qu'elle a aussi payé la taxe forfaitaire annuelle de 10 pour cent du chiffre d'affaires et le droit d'exploitation des autorités minières compétentes (BGR, 2019). Le permis d'exploitation d'une ZEA est accordé par le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière à petite échelle (SAEMAPE). On ne sait pas quelle proportion de l'ensemble des exploitantes et exploitants artisanaux est enregistrée, mais on peut supposer que la plupart des activités d'EMAPE sont illégales ou tout au moins informelles (Wingqvist et Quinn, 2021).

La coexistence des économies artisanale et industrielle à grande échelle est importante. La majeure partie de l'exploitation minière artisanale en RDC est généralement considérée comme « informelle » – terme associé aux acteurs non étatiques. Alors que les initiatives règlementaires basent la définition de minéraux sans conflit sur la distinction entre comportement légal et illégal, dans le secteur minier congolais, la ligne entre légal et illégal, « bon » et « mauvais » est floue. Des acteurs gouvernementaux sont mêlés à des activités légalement ambiguës au sein du secteur, collaborant avec des acteurs armés et tirant profit de l'exploitation illégale des minéraux. En même temps, le gouvernement central à Kinshasa octroie la plupart des concessions minières à des sociétés minières industrielles, de telle sorte qu'il est pratiquement impossible pour les exploitantes et exploitants miniers artisanaux de travailler légalement dans le secteur minier. (Bernarding et autres, 2015). La suspension de l'exploitation minière informelle dans l'Est de la RDC en 2010-2011 a eu un effet néfaste sur les moyens de subsistance déjà vulnérables des communautés, entraînant du chômage, des pertes de revenus et de denrées, ainsi que le décrochage scolaire d'élèves et de professeurs (Makanishe, 2012).⁷⁷

⁷⁴ Code minier de la RDC (2018). Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 109.

⁷⁵ Code minier de la RDC (2018). Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, article 109.

⁷⁶ Code minier de la RDC (2018). Loi n° 18-001 du 9 mars 2018, articles 109, 111 et 114 bis.

⁷⁷ Des préoccupations concernant la fraude, la corruption, la perte de recettes publiques et la perpétuation des conflits liés aux activités

Les principaux moteurs de l'informalité rurale sont, entre autres, le pluralisme juridique existant, la propriété foncière informelle et une réglementation coûteuse pour les acteurs ruraux, ainsi que des bénéfices économiques élevés pour des communautés frappées par la pauvreté. L'informalité se veut aussi une forme de résistance contre une législation injuste et des interventions politiques infructueuses (Xiaoxue Weng, 2015). La réglementation – qui a un effet d'exclusion ou est mal appliquée – est une autre cause de l'informalité dans l'économie rurale. En premier lieu, les lois et règlements gouvernementaux peuvent exclure certains acteurs de l'économie formelle en raison des frais d'enregistrement, d'une lourde bureaucratie et de la corruption (Chambwera et autres, 2011). Les réformes juridiques et politiques ont tendance à délégitimer implicitement l'EMAPE, et les personnes qui s'y consacrent, les inscrivant dans une zone de non-droit qui doit être « amenée dans » l'espace du développement national et de l'investissement légal, principalement au moyen d'initiatives dites de « formalisation ». Les processus de formalisation supposent généralement la redistribution des ressources et des débouchés économiques et sont fortement associés à diverses formes d'accaparement par les élites et de marginalisation (Banchirigah, 2006).

4.2 Pressions exercées pour formaliser l'économie informelle

L'importance de l'EMAPE n'a pas été pleinement reconnue par les communautés de bailleurs de fonds et de décideurs politiques qui sous-estiment son potentiel économique et comme moyen de subsistance (Hilson et Mcquilken, 2014). Par conséquent, l'EMAPE subit de fortes pressions de la part d'entreprises, d'ONG, de bailleurs de fonds et de décideurs politiques qui veulent la formaliser. Cette approche négative est aussi liée au fait que les minéraux exploités de façon artisanale sont généralement vendus et exportés en marge des systèmes publics de réglementation et de taxation, ne procurant ainsi que peu de recettes à l'État. Les réformes visant à intégrer les exploitantes et exploitants miniers artisanaux et les petites entreprises minières dans l'économie formelle n'ont eu qu'un succès mitigé, car elles ont eu tendance à ignorer l'éléphant dans la pièce, l'inégalité des rapports de pouvoir entre les communautés rurales et les élites, ainsi que les grandes entreprises (Banchirigah, 2006).

4.3 L'informalité comme forme de résistance contre l'attribution de terres à des entreprises privées

Des analyses d'études de cas ont montré que le manque de disponibilité de terres a aussi été un facteur important de l'augmentation rapide de l'activité minière illégale en Afrique subsaharienne. Dans le cadre des réformes, de vastes étendues de terre ont été démarquées pour des sociétés multinationales pour des périodes s'étendant sur des dizaines d'années (Akabzaa et al., 2001).

La délégitimation des personnes se consacrant à l'EMAPE par la réglementation nationale se heurte à la résistance des peuples autochtones et des communautés locales, qui se considèrent les propriétaires légitimes des terres coutumières. Les communautés se livrent à l'exploitation minière informelle pour « résister » à ce qu'elles perçoivent comme des arrangements injustes imposés par l'État qui ne tiennent pas compte de leurs intérêts (Nyame et Blocher, 2010). Elles sont également préoccupées par le fait que les gouvernements attribuent fréquemment leurs terres coutumières à de grandes entreprises à des fins de production industrielle sans consultation ni indemnisation (Nyame et Blocher, 2010). Cela tient aussi en partie au fait que les processus de formalisation supposent généralement la redistribution des ressources et des débouchés économiques et sont fortement associés à diverses formes d'accaparement par les élites et de marginalisation (Banchirigah, 2006).

4.4 La dimension de genre de l'EMAPE

Une part importante des communautés d'EMAPE en RDC est constituée de groupes vulnérables et défavorisés, dont plusieurs sont privés de leurs droits et parfois sans terre ou déplacés. Plusieurs hommes et femmes, adultes, jeunes et enfants, poussés à pratiquer l'EMAPE surtout en raison de leur vulnérabilité économique, extraient des minéraux en RDC (Gender Resource Facility, 2016). La sécurisation foncière peut donc ouvrir des possibilités de réduire les effets négatifs futurs de l'exploitation minière sur le plan environnemental et social en offrant une meilleure sécurité foncière. Cependant, l'inégalité des relations hommes-femmes sur les sites et au sein des communautés d'EMAPE est renforcée par les structures, normes, croyances et valeurs sociales (Gender Resource Facility, 2016). Au sein de ces groupes, les femmes et les filles connaissent d'autres désavantages, en raison principalement de croyances discriminatoires, d'obstacles à leur agentivité et à leur pouvoir de négociation, de la charge de travail excessive des femmes et des filles et du manque d'accès aux principaux actifs et aux bénéfices qui en découlent et de contrôle sur ceux-ci (Gender Resource Facility, 2016). Pour les

minières informelles étaient les principales causes de sa suspension dans l'Est de la RDC.

femmes, cette situation s'aggrave lorsque leur travail est invisible ou perçu comme étant de moindre valeur. L'illégalité de l'EMAPE est aussi construite à l'aide de discours moralisateurs qui la décrivent comme étant un terrain propice au jeu, à la prostitution, à l'alcoolisme, à une réorientation des jeunes vers le vice et l'argent, à la violence et à l'anarchie (C Huggins et autres, 2017). Ces facteurs qui se renforcent mutuellement ont pour effet conjoint de restreindre l'accès des femmes et des filles aux compétences, à l'éducation et à la formation, d'entraver leur liberté de participer et d'influencer les décisions qui les concernent et, finalement, d'accroître leur vulnérabilité à l'insécurité, à la violence sexuelle et fondée sur le sexe et à d'autres dimensions de la pauvreté (Gender Resource Facility, 2016).

Conclusions et points à considérer

En raison de l'augmentation rapide de la demande en ressources minières, l'exploitation minière tant industrielle qu'artisanale s'intensifie partout dans les régions tropicales. Différentes études régionales ont analysé la déforestation liée à l'exploitation minière, mais aucune étude n'a encore été consacrée à l'étendue et aux tendances de la déforestation dans tous les pays tropicaux (Giljum et autres, 2022).

Certains droits fonciers se rattachent à l'occupation coutumière, jouissant d'une reconnaissance constitutionnelle, qui se reflète dans la Loi forestière, ainsi que dans la Loi foncière. Bien que cette reconnaissance soit affirmée par la constitution et la législation, le régime juridique applicable aux industries extractives, en particulier minière et des hydrocarbures, n'en tient pas compte.

La législation sectorielle offre aux peuples autochtones et aux communautés locales la possibilité de s'assurer des droits d'accès et d'utilisation fondés sur la coutume et de contester les interventions de développement sur leurs terres.

Le Code minier offre des possibilités de développement et de répartition plus équitable des revenus grâce au transfert d'une partie des redevances minières aux communautés locales, provinciales et de l'État (et dans un futur fonds). Cependant, la capacité au niveau local d'utiliser ces fonds à des fins de développement local est actuellement faible.

Malgré l'existence d'un cadre juridique diversifié, il reste encore plusieurs difficultés juridiques et pratiques à surmonter pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de diligence en matière de droits humains dans le secteur minier. La procédure d'octroi de droits miniers à des acteurs du secteur privé n'est pas conforme aux normes internationales applicables en ce qui concerne le consentement libre, informé et préalable ou le respect des droits fonciers coutumiers préexistants.

Le présent rapport souligne que les É.-U. et l'UE ont affirmé leur ambition de jouer un rôle clé dans la chaîne d'approvisionnement des matières premières avec la récente adoption de politiques de diligence et de lois relatives aux substances critiques. Cependant, tant l'UE que les É.-U. devraient veiller à ce que ces politiques répondent aux exigences des normes internationales relatives aux droits humains pour protéger les droits des groupes les plus marginalisés de la société, dont les peuples autochtones et les femmes. Une gouvernance « sans conflit » et « l'assainissement des chaînes d'approvisionnement » exigent une consultation multipartite auprès des communautés, des pouvoirs publics, des acteurs économiques et des bailleurs de fonds internationaux afin de préciser le statut juridique des sites miniers (tant informels qu'industriels) et des droits y afférents. D'autre part, la Chine investit de plus en plus dans le secteur minier en RDC. Et, contrairement aux É.-U. et à l'UE, la Chine n'élabore pas un cadre clair de diligence en matière de droits humains pour contribuer à « l'assainissement des chaînes d'approvisionnement ou de valeur ».

Les interventions internationales actuelles en RDC ont largement ignoré la logique dominante du marché et n'ont pas tenu compte des « causes profondes » du conflit, notamment l'accès à la terre, le manque de bonne gouvernance et la pauvreté (Carayannis et autres, 2018). La conviction largement partagée que le contrôle des ressources naturelles (surtout des minéraux) était un moteur essentiel du conflit en RDC a inspiré des réponses politiques. Et au fil des ans, les ressources naturelles ont aussi été considérées comme une possibilité de développement plutôt qu'une cause de conflit (Garrett, 2013).

En outre, l'intervention générale en matière de développement présuppose que formaliser l'informel est bon pour la réduction de la pauvreté. Cette orthodoxie a guidé de nombreuses réformes de la gouvernance foncière, forestière et minière en RDC. Elle a aussi alimenté des initiatives internationales, notamment les efforts visant à rendre les chaînes d'approvisionnement agricole des grandes entreprises « plus durables », à préconiser la légalité du bois (par ex. Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux et Accords de partenariat volontaire de l'UE) et à promouvoir la production de minéraux sans conflit (par ex. la Loi Dodd-Frank aux É.-U.). Toutefois certaines de ces initiatives n'ont pas suffisamment tenu compte des besoins des populations rurales – si ce n'est dans leur conception, du moins dans leur mise en œuvre. Cela a eu pour effet de précipiter l'exclusion de petits producteurs et productrices déjà marginalisés (Putzel et autres, 2014 ; Vorley, 2013 ; Maconachie et Hilson, 2011).

Nous présentons ci-après quelques points que les acteurs de la société civile devraient prendre en compte pour les actions futures, notamment d'autres recherches, cas de jurisprudence stratégiques ou études de cas.

1. Plaidoyer

Le système de droit civil de la RDC offre peut-être davantage la possibilité d'intégrer des mentions directes des PDNU et autres normes internationales relatives aux droits humains dans les cadres juridiques internes relatifs aux cas de négligence des entreprises (Conseil des droits de l'homme, 2018).

Les politiques climatiques, notamment le programme de REDD+, le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (2022-26) et l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI), reconnaissent la vulnérabilité des peuples autochtones et des communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire, ainsi que l'insécurité foncière coutumière.

Il est possible d'explorer les liens entre les droits fonciers coutumiers et les engagements climatiques de la RDC. Les politiques climatiques offrent aux OSC et aux communautés la possibilité de voir leurs droits fonciers collectifs reconnus grâce à des systèmes locaux d'information foncière souples et fiables.

Le Code minier et le Code forestier ouvrent des possibilités de développement local et de moyens de subsistance et de revenus plus durables pour les peuples autochtones et les communautés locales grâce aux CFCL et aux ZEA.

Les OSC et les bailleurs de fonds internationaux qui apportent un soutien à la RDC devraient réclamer l'application intégrale de la décision de la Commission africaine relative à l'affaire Kilwa.

2. Recherche

Il est nécessaire de :

- réaliser de nouvelles études empiriques analysant les effets directs de l'exploitation minière sur la perte de forêts en termes quantitatifs ;
- mener des études portant particulièrement sur la propriété et l'utilisation des terres afin de préciser les multiples utilisations et bien comprendre la relation entre les terres coutumières des peuples autochtones et des communautés locales et les concessions minières ;
- mener des études spécifiques pour comprendre la dynamique entourant les questions particulières de gouvernance et de représentativité et l'équilibre entre les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte du projet de Fonds de développement communautaire ; et
- mener des études visant spécifiquement à évaluer la mesure dans laquelle les obligations internationales en matière de droits humains et, en particulier, les normes relatives à la diligence en matière de droits humains (dont les PDNU) influent sur les décisions judiciaires concernant la nature et l'étendue des obligations et des normes de diligence des entreprises dans les cas où celles-ci auraient causé des incidences négatives sur le plan des droits humains ou y auraient contribué.

3. Processus de réforme législative

Le consentement libre informé préalable et la participation effective des communautés concernées doivent être assurés dans l'attribution de titres miniers, la réalisation d'EIES et dans tout le cycle de vie des projets miniers, là où ils sont déjà opérationnels.

Les faiblesses dans le système foncier en général entraînent de nombreuses revendications foncières qui se chevauchent, notamment de la part des secteurs minier, agricole et pétrolier. Il y a des contradictions entre la Loi sur les peuples autochtones de 2022 et d'autres lois qui demandent des précisions ou une harmonisation.⁷⁸

La présente étude fait aussi clairement ressortir la nécessité d'effectuer un examen juridique complet du Code minier de la RDC afin d'aligner la politique minière sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte, notamment, de la diligence en matière de droits humains, du consentement libre, informé et préalable, du régime foncier coutumier, d'une indemnisation suffisante et des normes internationales relatives aux droits humains.

La Politique nationale d'aménagement du territoire (PNAT), malgré ses lacunes, offre la possibilité de promouvoir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales au processus et d'améliorer le cadre juridique en remédiant au problème de chevauchement entre les terres coutumières et l'exploitation minière, ainsi qu'à la superposition des titres miniers, des concessions forestières et des aires protégées.

Il est aussi possible pour les OSC et les communautés concernées de présenter des informations juridiques relatives à l'état de mise en œuvre des engagements internationaux de la RDC devant les organes de surveillance du respect des droits humains et autres mécanismes. Ces mécanismes pourraient contribuer à orienter le processus de mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits humains dans le secteur extractif.

⁷⁸ Notamment, en ce qui concerne les articles suivants : « Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur » (article 42 de la Loi sur les peuples autochtones) ; et « L'État accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés » (article 48 de la Loi sur les peuples autochtones).

Bibliographie

Akabzaa, T. et Darimani, A. (2001). *Impact of Mining Sector Investment in Ghana: A Study of the Tarkwa Mining Region*. A Draft Report Prepared for SAPRI. http://www.saprin.org/ghana/research/gha_mining.pdf

American Bar Association Rule of Law Initiative (ABA ROLI) et Initiative mondiale pour la justice, la vérité et la réconciliation (GIJTR). (2021). *The role of the private sector in transitional justice processes in Africa*. Regional Report. <https://gijtr.org/wp-content/uploads/2021/06/ABA-ROLI-The-Role-of-the-Private-Sector-in-TJ-Processes-in-Africa-June-2021-Report-Secure.pdf>

Anvil Mining lawsuit (re complicity in Dem. Rep. of Congo, filed with the African Commission on Human and Peoples' Rights) (2010). Business & Human Rights Resource Centre. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/anvil-mining-lawsuit-re-dem-rep-of-congo/>

Auerbach, M. (2010, 13 janvier). The Top 5 Socio-Political Business Risks for 2010. *Huffington Post*. www.huffingtonpost.com/michael-shtenderauerbach/the-top-5-socio-political_b_421466.html

Autesserre, S. (2012). Dangerous tales: Dominant narratives on the Congo and their unintended consequences. *African Affairs*, 111(443), 202-222. <https://doi.org/10.1093/afraf/adr080>

Ayogu, M., et Lewis, Z. (2011). *Conflict Minerals: An Assessment of the Dodd-Frank Act*. [Op-Ed]. The Brookings Institution. <https://www.brookings.edu/opinions/conflict-minerals-an-assessment-of-the-dodd-frank-act/>

Banchirigah, S. M. (2006). How have reforms fuelled the expansion of artisanal mining? Evidence from sub-Saharan Africa. *Resources Policy*, 31, 165-171. <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2006.12.001>

Bernarding, N., Guesnet, L., et Müller-Koné, M. (2015). *No rebel without a cause: shifting the debate about conflict minerals in eastern DRC*. Bonn International Center for Conversion (BICC) Working Paper, 2/2015. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-61803-3>

Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR). (2019). *Mapping of the Artisanal Copper-Cobalt Mining Sector in the Provinces of Haut-Katanga and Lualaba in the Democratic Republic of the Congo*. Hannover : BGR (Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles). https://delvedatabase.org/uploads/resources/BGR_Cobalt_Congo_2019_en.pdf

Carayannis, T., Vlassenroot, K., Hoffmann, K. et Pangburn, A. (2018). *Competing networks and political order in the Democratic Republic of Congo: a literature review on the logics of public authority and international intervention*. [DRC Synthesis Paper]. London School of Economics' Conflict Research Programme. http://eprints.lse.ac.uk/100161/1/Vlassenroot_Competing_networks_Published.pdf

Chambwera, M., Downing, T., Venton, C.C., Dyszynski, J., Crawford, V., Butterfield, R., Kaur, N., Birch, T., Bezabih, M. et Loga, D. (2011). *Planning and costing agriculture's adaptation to climate change*. [Synthesis Report] Department for International Development (DFID). https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08abeed915d622c0008a5/60921-Final_Report_Agricultures_Adaptation_to_Climate_Change.pdf

Charnley, S., et Poe, M. (2007). Community Forestry in Theory and Practice: Where Are We Now? *Annual Review of Anthropology*, 36, 301-336. <https://doi.org/10.1146/annurev.anthro.35.081705.123143>

Chatham House. (2020). *Mining's Impacts on Forests: Aligning policy and finance for climate and biodiversity goals*. <https://www.chathamhouse.org/2020/10/minings-impacts-forests>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA). (2017). *Industries Extractives, droits fonciers et droits des populations/communautés autochtones*. https://www.iwgia.org/images/publications/industries_extractives_afrique_rapport.pdf

Commission africaine et Centre for Human Rights. (2011). *Célébration des 30 ans de la Charte africaine : Un guide du système africain des droits de l'homme*. Pretoria University Law Press (PULP). <https://www.pulp.up.ac.za/pulp-guides/celebrating-the-african-charter-at-30-a-guide-to-the-african-human-rights-system>

Corriveau-Bourque, A., Maindo, A., Augustin Mpoyi, M. De Wit, P., Oyono, R. et Mugangu, S. (2019). *Étude de référence sur la tenure en République Démocratique du Congo* https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Etude-de-Reference-RDC_RRI_2019.pdf

Cour d'appel du Québec. (2012). *Anvil Mining Ltd. c. ACCI* (Association canadienne contre l'Impunité). <https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2017/08/Anvil-Mining-Ltd.pdf>

Dargie, G., Lewis, S., Lawson, I., Mitchard, E.T.A., Page, S.E., Bocko, Y.E. et Ifo, S.A. (2017). Age, extent and carbon storage of the central Congo Basin peatland complex. *Nature*, 542, 86-90. <https://doi.org/10.1038/nature21048>

De Haan, J., & Geenen, S. (2016). Mining cooperatives in Eastern DRC: The interplay between historical power relations and formal institutions. *The Extractive Industries and Society*, 3(3), 823-832. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S2214790X1630079X>

Deléchat C. et Medina, L. (2020). *Qu'est-ce que l'économie informelle ? La réduction du nombre de travailleurs en marge de l'économie formelle peut contribuer au développement durable*. Fonds monétaire international (FMI). <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2020/12/pdf/what-is-the-informal-economy-basics.pdf>

Feiring B. et Thornberry, F. (2019). *Respecter les droits des peuples autochtones : Liste de vérification de diligence raisonnable pour les entreprises*. L'Institut danois des droits de l'homme. https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/migrated/respecter_les_droits_des_peuples_autochtones_-_liste_de_verification_de_diligence_raisonnable_pour_les_entreprises.pdf

Fonds de partenariat pour le carbone forestier. (s.d.). *Congo (Democratic Republic of)*. Extrait le 23 janvier 2023, de <https://www.forestcarbonpartnership.org/country/congo-democratic-republic>

Forest Declaration Assessment. (2022). *Évaluation régionale 2022 : Suivi des progrès réalisés au regard des objectifs fixés dans le Bassin du Congo*. https://forestdeclaration.org/wp-content/uploads/2022/11/2022RegionalAssessment_FR.pdf

Forest Peoples Programme (FPP) (2021). *République Démocratique du Congo : Retour en arrière en temps de COVID-19*. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/DRC%20Rollback%20Report%20FR.pdf>

Galford, G.L., Soares-Filho B.S., Sonter L.J. et Laporte N. (2015). Will Passive Protection Save Congo Forests?. *PLOS ONE*, 10(6), <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0128473>.

Gamu J., Le Billon P. et Spiegel S. (2015). Extractive industries and poverty: A review of recent findings and linkage mechanisms. *The Extractive Industries and Society*, 2(1), 162-176. <https://doi.org/10.1016/j.exis.2014.11.001>.

Garrett, N. (2014). *Artisanal mining and conflict financing in eastern Democratic Republic of Congo (DRC): coping, conflict and shadow economy actors and the impact of 'conflict minerals' campaign*. [Thèse de doctorat. Freie Universität Berlin]. Refubium – Archives de la Freie Universität Berlin. <https://d-nb.info/1049437942/34>

Geenen, S. (2011). Local livelihoods, global interests and the state in the Congolese mining sector. Dans A. Ansoms et S. Marysse (dir.) *Natural Resources and Local Livelihoods in the Great Lakes Region of Africa. A political economy perspective* (p. 147-69). Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1057/9780230304994_8

Gender Resource Facility. (2016). *The Gender Dimensions of Tin, Tantalum and Tungsten Mining in the Great Lakes Region*. [Desk Study]. <https://www.kit.nl/wp-content/uploads/2019/02/The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR-1.pdf>

Gibert A. et Perram A. (2022). *Quelle incidence la proposition de directive de la Commission Européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité aura sur les droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales ?* [Briefing]. Forest Peoples Programme. https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/FPP%20Due%20Diligence%20Briefing_FR.pdf

Giljum, S., Maus, V., Kuschnig, N., Luckeneder, S., Tost, M., Sonter, L. J. et Bebbington, A. J. (2022). A pantropical assessment of deforestation caused by industrial mining. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* (PNAS), 119(38). <https://doi.org/10.1073/pnas.2118273119>

Global Witness. (2008). *The Kilwa Appeal - A Travesty of Justice*. [Policy Briefing]. <https://www.globalwitness.org/en/archive/kilwa-appeal-travesty-justice/>

Global Witness. (2021). *Holding companies to account – a blueprint for European Legislation*. [Policy Briefing]. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/holding-corporates-account/holding-companies-to-account-a-blueprint-for-european-legislation/>

Gross, T. (animateur). (2023, 1er février). *How 'modern-day slavery' in the Congo powers the rechargeable battery economy*. Fresh Air [émission de radio] sur National Public Radio (NPR). <https://www.npr.org/sections/goatsandsoda/2023/02/01/1152893248/red-cobalt-congo-drc-mining-siddharth-kara>

Groupe de la Banque mondiale. (2018). *Revue de l'urbanisation en République démocratique du Congo : Des villes productives et inclusives pour l'émergence de la République démocratique du Congo*. <https://documents1.worldbank.org/curated/pt/829831534263541003/text/Democratic-Republic-of-Congo-urbanization-review-productive-and-inclusive-cities-for-an-emerging-Congo.txt>

Hilson, G. et McQuilken, J. (2014). Four decades of support for artisanal and small-scale mining in sub-Saharan Africa: A critical review. *The Extractive Industries and Society*, 1, 104-118.

Huggins, C., Buss D. et Rutherford, B. (2017). A cartography of concern: Place-making practices and gender in the artisanal mining sector in Africa. *Geoforum*, 83, 142-152. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2016.09.009>

Ickowitz, A., Slayback, D., Asanzi, P. et Nasi, R. (2015). Front Matter. In *Agriculture and deforestation in the Democratic Republic of the Congo: A synthesis of the current state of knowledge* (pp. i-ii). Center for International Forestry Research. <http://www.jstor.org/stable/resrep02234.1>

Initiative pour la transparence des industries extractives (2019). *Rapport de suivi 2019*. https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_progress_report_2019_fr.pdf

International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA). (2012). *Country Technical Note on Indigenous Peoples' Issues: Democratic Republic of the Congo*. https://www.ifad.org/documents/38714170/40224547/congodr_ctn.pdf/2c80e90b-b0a9-4171-a621-3f0df1925ff9

Kara, S. (2023). *Cobalt Red: How the Blood of the Congo Powers Our Lives*. St. Martin's Press.

Kipalu P., Koné L., Bouchra S., Vig, S. et Loyombo, W. (2016). *Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo : Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits*. Forest Peoples Programme. <http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf>

Koné, L. (2017). *Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière*. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/A5-DRC-Report-French-web.pdf>

Le Roy, E. (2003). *Les pluralismes juridiques*. Karthala.

Leon-Kabamba, N., Ngatu, N.R., Kakoma, Jean-Baptiste Kakoma, S., Nyembo, C., Mbelmabela, E.P., Moribe, R.J., Wembonyama, S., Danuser, B., Oscar-Luboya, N. (2018). Respiratory health of dust-exposed Congolese coltan miners. *International Archives of Occupational and Environmental Health*, 91(7): 859-864. <https://doi.org/10.1007/s00420-018-1329-0>

Les Amis de la Terre France. (2022, 9 novembre). *Perenco sur le banc des accusés*. <https://www.amisdelaterre.org/perenco-banc-accuses/>

Lipton, E. et Searcey, D. (2023, 2 avril). *Fight Over Corruption and Congo's Mining Riches Takes a Turn in Washington*. *The New York Times*. <https://www.nytimes.com/2023/04/02/us/politics/dan-gertler-biden-congo-sanctions.html>

Lutumba, S. A., Zhang, K. et Kouassi Anoma, C.J. (2021). Dynamics of Deforestation and Degradation of Forests in the Democratic Republic of Congo from 1990 to 2018. *Open Journal of Ecology*, 11, 451-461. 10.4236/oje.2021.115029

Maconachie, R. et Hilson, G. (2011). Safeguarding livelihoods or exacerbating poverty? Artisanal mining and formalization in West Africa. *Natural Resources Forum (NRF): A United Nations Sustainable Development Journal*, 35(4), 293-303. <https://doi.org/10.1111/j.1477-8947.2011.01407.x>

Maddox, T., Howard, P., Knox, J., et Jenner, N. (2019). *Forest-smart mining: Identifying factors associated with the impacts of large-scale mining on forests*. Banque Mondiale, Washington, DC. <http://hdl.handle.net/10986/32025>

Makanishe, B.T. (2012). *Politics of mining reforms and poverty: informal mining suspension and its impacts on rural livelihoods in the Twangiza mining area, Eastern DRC*. [Thèse de maîtrise, University of Kwazulu-Natal]. Research Space. <https://researchspace.ukzn.ac.za/handle/10413/9174>

Mandela Institute. (2022). *Deforestation and biodiversity loss in the Democratic Republic of the Congo*. University of the Witwatersrand.

McCorquodale, R., Smit, L., Neely, S. et Brooks, R. (2017). Human Rights Due Diligence in Law and Practice: Good Practices and Challenges for Business Enterprises. *Business and Human Rights Journal*, 2, 195-224. https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/0306945323DD6F6C9392C5DBDE167001/S2057019817000025a.pdf/human_rights_due_diligence_in_law_and_practice_good_practices_and_challenges_for_business_enterprises.pdf

Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable (MECNDD). (2015). *Protocole méthodologique et résultats de l'analyse de changement du couvert forestier 1990-2010 de la République démocratique du Congo*. Programme ONU-REDD. <https://www.un-redd.org/document-library/protocole-methodologique-et-resultats-de-lanalyse-de-changement-du-couvert>

Mosnier, A., Havlík, P., Obersteiner, M., Aoki, K., Fritz, S., McCallum, I. et Leduc, S. (2014). Modeling Impact of Development Trajectories and a Global Agreement on Reducing Emissions from Deforestation on Congo Basin Forests by 2030. *Environmental and Resource Economics*, 57, 505-525. <https://doi.org/10.1007/s10640-012-9618-7>

Mpoyi, A. (2019). Incidence des processus d'affectation des terres sur les droits des communautés locales. Dans A. Corriveau-Bourque et autres. *Étude de référence sur la tenure en République démocratique du Congo*. Rights and Resources Initiative. p. 63-90.

Mugangu, S. (2019). La tenure foncière coutumière en République démocratique du Congo : État des lieux et perspectives pour la réforme de la législation. Dans A. Corriveau-Bourque et autres. *Étude de référence sur la tenure en République démocratique du Congo*. Rights and Resources Initiative. p. 91-103.

Nachmany, M., Fankhauser, S., Townshend, T., Collins, M., Landesman, T., Matthews, A., Pavese, C., Rietig, K., Schleifer, P. et Setzer, J. (2015). *The GLOBE Climate Legislation Study: A Review of Climate Change Legislation in 66 Countries* (4th ed.) (p. 154). Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment at the London School of Economics with GLOBE International. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2014/03/Globe2014.pdf>

Nations Unies. (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf

Nations Unies. (2018). *Improving accountability and access to remedy for victims of business-related human rights abuse: The relevance of human rights due diligence to determinations of corporate liability – Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/improving-accountability-and-access-remedy-victims-business-related-human-2>

Natural Resource Governance Institute (2019). *NRGI End-of-Year Review 2019* (pp. 9-10). https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/nrgi_end-of-year_review-2019-executive-summary.pdf

Nyame, F. K. et Blocher, J. (2010). Influence of land tenure practices on artisanal mining activity in Ghana. *Resources Policy*, 35, 47-53. <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2009.11.001>

Observatoire de la complexité économique (OEC). (2021). China / Democratic Republic of Congo. Extrait le 18 avril 2023 de <https://oec.world/en/profile/bilateral-country/chn/partner/cod#latest-trends>

OCDE. (2008). *Final statement by the UK national contact point for the OECD guidelines for multinational enterprises: Afrimex (UK) LTD*. <https://www.oecd.org/investment/mne/43750590.p>

OCDE. (2016). Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque (2ème édition). Éditions OCDE. <https://doi.org/10.1787/9789264185067-fr>

OCDE. (2019). *Des chaînes d'approvisionnement interconnectées : un examen complet des défis et des possibilités en matière de devoir de diligence pour l'approvisionnement en cobalt et en cuivre de la République démocratique du Congo*. <https://mneguidelines.oecd.org/Des-chaines-d-approvisionnement-interconnectees-un-examen-complet-des-defis-et-des-possibilites-en-matiere-de-devoir-de-diligence.pdf>

OECD. (2011). *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (édition de 2011). Éditions OCDE. <https://doi.org/10.1787/9789264115439-fr>

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2006). Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance. <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/investissementpourledeveloppement/36885830.pdf>

Putzel, L., Cerutti, P.O., Artati, Y. et Kelly, A. (2014). Policy options for improved integration of domestic timber markets under the voluntary partnership agreement (VPA) regime Lessons from formalization case studies. *Infobrief*, 85. Center for International Forestry Research (CIFOR). https://www.cifor.org/publications/pdf_files/infobrief/5078-infobrief.pdf

RAID. (2017). Q&A *The Kilwa Massacre and the Landmark Decision of the African Commission of Human and Peoples Rights*. https://www.raid-uk.org/sites/default/files/african_commission_qa_kilwa_decision_updated.pdf

RAID. (2023, 15 mars). *Rights groups inform Dan Gertler they cannot support his DRC deal*. [Communiqué de presse]. <https://www.raid-uk.org/blog/rights-groups-inform-dan-gertler-they-cannot-support-his-drc-deal>

Rights and Accountability in Development (RAID). (2007). *Le procès de Kilwa : un déni de justice – Chronologie octobre 2004 – juillet 2007*. <https://www.raid-uk.org/sites/default/files/chronology-kilwa-fr.pdf>

Ruggie, J.G. (2008,07 avril). *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/8/5. Conseil des droits de l'homme. <https://digitallibrary.un.org/record/625292?ln=fr>

Simmons et Simmons. (2018). *A new mining law for the Democratic Republic of Congo*. <https://www.simmons-simmons.com/en/publications/ck0axnd39nq2s0b85x7eqddo3/160318-new-mining-law-for-democratic-republic-of-congo-4fr1ca>

Taka, M. (2014). *A Critical Analysis of Human Rights Due Diligence Processes in Mineral Supply Chains: Conflict Minerals in the DRC*. [Document de conférence]. Pour le South African Institute of International Affairs (SAIIA). SAIIA Occasional Paper No 208 https://www.researchgate.net/publication/283515471_A_Critical_Analysis_of_Human_Rights_Due_Diligence_Processes_in_Mineral_Supply_Chains_Conflict_Minerals_in_the_DRC

United States Department of the Treasury. (2017). *United States Sanctions Human Rights Abusers and Corrupt Actors Across the Globe*. [Communiqué de presse]. <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm0243>

Vorley, B. (2013). *Meeting small-scale farmers in their markets: Understanding and improving the institutions and governance of informal agrifood trade*. Institut international pour l'environnement et le développement (IIED)/HIVOS, Mainumby, Londres/La Haye/La Paz. <https://iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/16548IIED.pdf>

Watanbe, S. (2022, 7 janvier). Chinese cobalt producer to double Congo output with eye on top spot. *Nikkei Asia*. <https://asia.nikkei.com/Business/Markets/Commodities/Chinese-cobalt-producer-to-double-Congo-output-with-eye-on-top-spot>

Weng, X. (2015). *The rural informal economy: Understanding drivers and livelihood impacts in agriculture, timber and mining*. [Document de travail]. Institut international pour l'environnement et le développement (IIED). <http://pubs.iied.org/16590IIED>

Wingqvist, G.Ö. et Quinn, S. (2021). *Democratic Republic of the Congo: Mining sector overview and mapping*. Sida's Helpdesk for Environment and Climate Change/Sida's Helpdesk for Democracy and Human Rights.

Yav Katshung, J. (2011, 12 janvier). *Mining Duties, Royalties and Taxes in the Democratic Republic of the Congo*. [Conseil-Juridique.net. https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/mining-duties-royalties-taxes-democratic-29-1737.htm](https://www.conseil-juridique.net/yav-associates-rdc/article/mining-duties-royalties-taxes-democratic-29-1737.htm)

Acronymes et abréviations

3TG : étain, tantale, tungstène et or

ACCI : Association canadienne contre l'impunité

ACIDH : Action contre l'impunité pour les droits de l'homme

APAC : Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire

CAFI : Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (Central Africa Forest Initiative)

CDN : Contribution déterminée à l'échelle nationale

CFCL : Concessions forestières des communautés locales

CLIP : Consentement libre, informé, et préalable

DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones

É.-U. : États-Unis

EIES : Étude d'impact environnemental et social

EMAPE : Exploitation minière artisanale et à petite échelle

IHRDA : Institut des droits humains et du développement en Afrique

IWGIA : International Working Group for Indigenous Affairs

LdI : Lettre d'intention

MPC : Matières premières critiques

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OEC : Observatoire de la complexité économique

ONG : Organisation non gouvernementale

OSC : Organisations de la société civile

PAR : Plan d'atténuation et de réhabilitation

PCN : Point de contact national

PDNU : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

PGES : Plan de gestion environnementale et sociale

PNAT : Politique nationale d'aménagement du territoire

RAID : Rights and Accountability in Development

RDC : République démocratique du Congo

REDD+ : Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts

SAEMAPE : Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière à petite échelle

SLAPP : Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (Strategic Lawsuits Against Public Participation)

UE : Union européenne

ZEA : Zones d'exploitation artisanale

Cartes, figures, tableau et encadrés

Figure 1 : Carte de la RDC 7

Figure 2 : Grandes exploitations minières dans les zones forestières par produit primaire 8

Figure 3 : Répartition province par province de la déforestation en RDC, 2016-2020 9

Figure 4 : Permis miniers et récentes alertes de déforestation GLAD 10

Encadré 1 : Dispositions de fond concernant le droit à la consultation, le partage de bénéfices et les droits d'accès et d'utilisation dans la législation sectorielle 13

Figure 5 : Superposition entre les zones d'exploitation minière, forestière et les aires protégées en RDC 15

Encadré 2 : Dispositions de la Loi sur les peuples autochtones concernant le droit à la terre et aux ressources naturelles 21

Tableau 1 : Écarts entre les normes nationales régissant l'octroi de droits miniers et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (non exhaustif) 24

Encadré 3 : Résumé de la décision du PCN du Royaume-Uni dans l'affaire Afrimex UK Ltd (l'entreprise) 29



Forest Peoples Programme is a company limited by guarantee (England & Wales) Reg. No. 3868836, registered office address 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ, England & Wales registered Charity No. 1082158. It is also registered as a non-profit Stichting in the Netherlands, and holds Special Consultative Status with the UN ECOSOC.

Forest Peoples Programme (FPP)
1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh,
GL56 9NQ, UK
Tel 00 44 1608 652 893
info@forestpeoples.org
www.forestpeoples.org

This work is licensed under the Creative Commons Attribution 4.0 International License. (<http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).The publication is freely available online at www.forestpeoples.org. Copyright is retained by the Forest Peoples Programme.

This overall copyright attribution of the publication does not overwrite the copyright attributions of the single images inside the publication.For all the images that are not FPP originals, the photographer and/or original source has been credited, and the copyright is with the authors of those images/graphs.